

LA GRANDE MOTTE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2023 à 17h00

Etaient présents : M. ROSSIGNOL, Mme BERGÉ, M. REY, Mme JENIN-VIGNAUD, M. BONNEFOUX, Mme REINARD, M. BOUVAREL, Mme MARGUERY, M. HUOT, Mme GUERINEAU, M. DE SAN FELIX, Mme BALLANT, M. FRAPPA, Mme PARENA, Mme ZORDIA, M. ABEL, M. ALUCE-DELAGE, Mme CAROLUS-DANIEL, Mme CAUDAL, M. BERGER, Mme RICHARD-ROUAIX, M. MOUREAU, Mme ALBEROLA, M. BEINEIX, M. DURAND, M. VISTE

Excusés : M. RAMIREZ (pouvoir à M. BONNEFOUX)
M. SÉRIÉ (pouvoir à MME J. JENIN-VIGNAUD)
Mme HOUSSAIN (pouvoir à M. DURAND)

La séance est ouverte à 17h00

MME ALBEROLA est nommée secrétaire de séance.

Voix Pour : 29 - Unanimité
Voix Contre : 0
Abstentions : 0

Vote du Procès-Verbal du 05 avril 2023

Monsieur le Maire demande si quelqu'un souhaite faire des observations sur le Procès-Verbal du 05 avril 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

Voix Pour :26
Voix Contre : 0
Abstentions : 3 – M. DURAND – MME HOUSSAIN – M. VISTE

décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 05 avril 2023.

Le Maire annonce le retrait de la question n°34 « Port – Avenant n°2 au contrat d'occupation longue durée des lots n°106 et 206 du complexe du Miramar » inscrite à l'ordre du jour.

Question n°1 à l'ordre du jour
Mandat spécial pour le déplacement du Maire

Monsieur le Maire laisse la parole à MME BERGÉ, Première Adjointe, qui expose :

1) L'A.P.V.F. (Association des Petites Villes de France), à laquelle adhère la Commune de La Grande Motte, a pour objet essentiel de représenter et de défendre les petites villes en portant la voix de celles-ci sur tous les grands dossiers d'actualités qui les concernent : fiscalité locale, accès aux services publics, petits hôpitaux..., auprès du gouvernement, dans les instances clés du monde local et auprès de l'Union Européenne.

Un Bureau se tiendra le 12 septembre 2023 à Paris. Le Maire a été convié à y participer en sa qualité de membre.

2) Le Salon nautique Internationale à flot de La Rochelle est un salon référence du nautisme français et européen, un salon d'affaires, de nouveautés, un rendez-vous des tendances du nautisme de demain. Il se tiendra cette année du 20 au 25 septembre 2023.

Le Maire en sa qualité de représentant de la Commune de La Grande Motte a été convié à y participer.

3) L'A.N.E.L. (Association Nationale des Elus du Littoral) a été créée en juillet 1978.

Régie par la loi 1901, cette association a pour objectif :

- de regrouper des élus locaux des zones littorales,
- l'étude de problèmes particuliers qui se posent aux collectivités desdites zones,
- l'établissement de relations internationales pour faciliter l'activité de ses membres et leur permettre de confronter problèmes et expériences avec leurs homologues étrangers,
- l'information et la formation de ses adhérents.

Compte-tenu de l'intérêt de cette Association, La Grande Motte y a adhéré en décembre 1978 et le Maire y représente les intérêts de la commune.

Le congrès de l'ANEL se tiendra du 11 au 13 octobre 2023 à Lorient. Le Maire a été convié à y participer en sa qualité de membre représentant la Commune de La Grande Motte.

En application de l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil Municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés (séjour, transport...) par l'élu concerné dans les conditions fixées à l'article R.2123-22-1 du CGCT.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Commune par un membre du Conseil Municipal et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder ce mandat spécial au Maire afin que la Commune prenne en charge les frais d'inscription, de transport, d'hébergement et de repas liés à ces déplacements.

L'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur cette proposition.

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'intérêt communal que revêt la participation à ces événements,

Monsieur le Maire propose :

- d'approuver la prise en charge par la Commune des frais de déplacement du Maire (transport, hébergement, restauration...) liés à sa participation au Bureau de l'APVF du 12 septembre à Paris, au Salon nautique International à flots de La Rochelle du 21 au 23 septembre, ainsi qu'au Congrès de l'ANEL du 11 au 13 octobre à Lorient.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de MME BERGÉ, après l'intervention de M. VISTE, M. DURAND, M. LE MAIRE, et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 28 - Unanimité

Voix Contre : 0

Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire n'a pas pris part au vote.

17h22 : Arrivée de Madame HOUSSAIN.

Question n°2 à l'ordre du jour

Mandat spécial pour le déplacement de Monsieur Jean-Paul FRAPPA, Conseiller Municipal, à la journée d'information et à l'Assemblée Générale ordinaire, extraordinaire et électorale organisées par l'Association Nationale des Elus en charge du Sport (ANDES).

Monsieur le Maire laisse la parole à MME BERGÉ, Première Adjointe, qui expose :

Les buts de cette association, regroupant l'ensemble des élus en charge du sport, sont de nature à aider et promouvoir les échanges entre Communes dans un souci de bonne gestion et de partage des expériences en matière d'investissement et de fonctionnement.

Compte-tenu de l'intérêt de cette association, La Grande Motte y a adhéré en avril 2023 et Monsieur Jean-Paul FRAPPA, Conseiller Municipal, a été désigné comme représentant de la Commune.

L'Assemblée Générale ordinaire, extraordinaire et électorale de l'ANDES s'est déroulée le 9 juin 2023 à Pau. Une journée d'information, agrémentée d'exposants et d'ateliers thématiques, l'a précédée le 8 juin. Monsieur Jean-Paul FRAPPA a été convié à y participer en sa qualité de représentant la Commune de La Grande Motte.

En application de l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil Municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés (séjour, transport...) par l'élu concerné dans les conditions fixées à l'article R.2123-22-1 du CGCT.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Commune par un membre du Conseil Municipal et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder ce mandat spécial à Monsieur Jean-Paul FRAPPA, afin que la Commune prenne en charge les frais de déplacement, d'hébergement et de repas, liés à cette journée de formation et à cette Assemblée Générale, tel que prévu par la délibération n° 465 du Conseil Municipal du 5 avril 2023.

L'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur cette proposition.

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'intérêt communal que revêt la participation à cette journée d'information et à cette Assemblée Générale,

Monsieur le Maire propose :

- d'approuver la prise en charge par la Commune des frais liés (hébergement, restaurant, transport) à la participation de Monsieur Jean-Paul FRAPPA à la journée d'information et à l'Assemblée Générale de l'ANDES qui se sont déroulées les 8 et 9 juin 2023 à Pau.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de MME BERGÉ, après l'intervention de M. VISTE, et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 28 - Unanimité

Voix Contre : 0

Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

M. FRAPPA n'a pas pris part au vote.

Monsieur le Maire expose :

La Commune de La Grande-Motte, est actionnaire de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale L'Or Autrement. A ce titre, elle siège à son conseil d'Administration et dispose également d'un représentant à son Assemblée Générale.

L'immatriculation de cette SAEML est intervenue en juillet 2022 et ses premières opérations immobilières sont en cours d'engagement.

Compte tenu de la coexistence, aux côtés de la SAEML, de la SPL L'Or Aménagement, il est rappelé que la prise en charge d'activités relevant d'un intérêt général autre qu'industriel et commercial ou non lucratives a vocation à relever du champ de compétence de la SPL.

Ainsi, à l'occasion de la délibération des quatre collectivités actionnaires de la SAEML pour approbation de leur prise de participation à son capital, sa création a été justifiée par la nécessité de pouvoir pallier les limites de la SPL et de garantir :

- Une gouvernance efficace autorisant l'association de l'expertise économique et financière du secteur privé au secteur public
- Une solution de promotion et de portage immobilier à travers la mise en œuvre de projets équilibrés et pertinents tant en termes économiques et financiers, que juridiques et techniques,
- Un partage des risques avec des partenaires privés et une consolidation des risques dans le cadre du plan d'affaires de la société
- Une approche investisseur, nécessairement lucrative mais raisonnée, éclairée par les enjeux sociétaux et environnementaux actuels
- La souplesse et le dynamisme d'une société privée

Il est par ailleurs précisé que le plan d'affaires de la SAEML ne comporte que des opérations propres et à risques et qu'à l'article 4.1 du pacte d'actionnaires, ces derniers ont affirmé « leur intention de voir les risques financiers liés à son activité, à but lucratif, directement assurés par la société et non, indirectement, par ses actionnaires ».

Dans ce cadre, le sujet de la qualification de la SAEML au regard du droit de la commande publique a été examinée. Celui-ci a fait l'objet d'une analyse interne avant d'être soumis à l'examen du cabinet CHARREL, cabinet d'avocats spécialisé en droit de la commande publique.

Celui-ci a confirmé que l'activité réelle de L'Or Autrement pouvait lui permettre de demeurer hors du champ d'application du droit de la commande publique en tant qu'acheteur compte tenu de son activité « réelle ». Il a toutefois recommandé, face à l'objet social relativement large de la SAEML générant un potentiel risque, de le retravailler afin d'éviter toute ambiguïté.

La nouvelle rédaction envisagée est la suivante :

« La société a pour objet, principalement sur le territoire de l'Agglomération du Pays de l'Or et les territoires limitrophes, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui :

- d'effectuer toutes études, toutes actions ou toutes opérations d'aménagement, de renouvellement urbain, de restauration immobilière,
- d'effectuer toutes études et toute opération de promotion immobilière incluant l'acquisition ou la construction d'immeubles et équipements, ainsi que la vente, la location, la location-vente ou crédit-bail de ces immeubles ou équipements,
- de gérer, exploiter, animer, entretenir et mettre en valeur, par tous moyens, des ouvrages et équipements réalisés ainsi que tous services publics à vocation industrielle et commerciale ou effectuer toutes prestations de services.

Ces activités à vocation industrielle et commerciale devront participer à l'amélioration du cadre de vie, d'habitat et de travail de la population tout en favorisant une urbanisation harmonieuse, qualitative et résiliente, respectueuse de l'environnement. Elles devront contribuer à l'organisation ou au développement d'un tissu économique et social diversifié et devront être, de ce fait, complémentaires entre elles.

Elles concourront à l'exercice d'au moins une compétence de chacune des collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires, dans l'intérêt des territoires sur lesquels elles seront réalisées.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera l'ensemble de ses activités tant pour son propre compte que pour celui d'autrui ; en particulier, elle pourra exercer ses activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*De manière générale, la société assume le risque économique liée à son activité.
La SAEML pourra également, à raison de ses compétences, intervenir en dehors des limites du périmètre d'action défini en alinéa 1 du présent article. »*

Le Comité consultatif de la SAEML, réunissant un représentant de chaque actionnaire, et dont l'objet est d'éclairer les décisions de la Direction et du Conseil d'administration par un avis autorisé afin de faciliter leur prise de décision, s'est réuni le 14/02/2023 pour examiner la question. A l'unanimité, il a émis un avis favorable.

Notamment, le service juridique de la Caisse des Dépôts et Consignations a indiqué partager les mêmes conclusions.

Cette modification statutaire devra être soumise à l'approbation d'une prochaine assemblée générale exceptionnelle de la SAEML.

Elle sera également l'occasion d'actualiser les statuts au regard des dispositions de la loi 3DS entrées en vigueur après la mise au point des statuts de la SAEML et notamment :

- *sur la transmission au représentant de l'Etat des délibérations du Conseil d'Administration et des assemblées générales dans le mois suivant leur adoption*
- *sur la représentation de la SAEML aux assemblées de ses filiales au sens de l'article L233-1 du Code de commerce (détenion de plus de la moitié du capital)*

Toutefois, conformément à l'article 35 des statuts de la SAEML et à l'article L1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Aussi, il convient d'approuver la modification statutaire de la SAEML L'Or Autrement telle que ci-dessus présentée et d'autoriser notre représentant à voter en sa faveur à l'occasion de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire de la société.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1524-1 ;

Vu les statuts de la SAEML L'OR AUTREMENT dont la collectivité et notamment son article 35

Vu la proposition de modification de l'objet social de cette SAEML

Monsieur le Maire propose :

- *d'approuver la modification des statuts de la SAEML L'Or Autrement et plus particulièrement de son article 2 relatif à l'objet social de la société, selon les modalités précisées ci-dessus*
- *d'autoriser son représentant à l'assemblée générale exceptionnelle de la SAEML L'Or Autrement à voter en faveur de ladite modification.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après l'intervention de M. VISTE, M. DURAND, MME BERGÉ, et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 24

Voix Contre : 2 – M. DURAND – MME HOUSSAIN

Abstentions : 1 – M. VISTE

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

MME BERGÉ et MME JENIN-VIGNAUD n'ont pas pris part au vote.

Question n°4 à l'ordre du jour
Approbation du rapport sur l'exécution de la délégation de service public du Casino de jeux pour l'exercice 2021-2022.

Monsieur le Maire laisse la parole à M. BOUVAREL, Adjoint au Maire, qui expose :

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque année tout délégataire de service public doit remettre à l'autorité délégante un rapport d'activité comportant notamment les comptes retraçant l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Dès communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Un cahier des charges pour l'exploitation d'un Casino de jeux a été établi le 10 janvier 2008 entre la Ville et la SAS CASINO de La Grande Motte, filiale du Groupe PARTOUCHE SA, pour une durée de 20 ans. L'avenant n°8 du 14 mars 2022 prolonge cette période d'un an, soit jusqu'au 31 octobre 2029.

Le Ministère de l'Intérieur a donné à la SAS CASINO de La Grande Motte, propriétaire de l'établissement, l'autorisation d'exploiter les jeux traditionnels et 300 machines à sous, selon un arrêté ministériel en date du 14 juin 2022 dont 227 installées. Cette autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2026 Les jeux autorisés sont les suivants :

- Jeux de table exploités : roulette anglaise, Black Jack, Ultimate Texas Hold'em, Texas Hold'em poker,
- Formes électroniques des jeux de tables exploités : Roulette anglaise électronique / (Tangiamo), Black Jack électronique / (multi jeux : Black Jack électronique, RAE).

La SAS CASINO de La Grande Motte est une société par actions simplifiée au capital de 346 680 €, réparti en 23 112 actions de 15 € chacune de nominal.

Le Conseil d'Administration est composé de 7 membres.

Depuis le 10 Juillet 2012, date de transfert du Casino à l'Allée des Parcs, le nouveau concept « Pasino » est le seul complexe de loisirs à proposer autant de prestations à travers 8 500 m2 de prestations haut de gamme répartie entre salle de jeux, restaurants, soirées à thèmes et salle de spectacles.

Le coût total du projet s'est élevé à 22 millions d'euros.

Le chiffre d'affaires net est en hausse de 75% par rapport à l'exercice précédent, et le résultat courant avant impôt s'élève à 1 219 307 €.

Cette hausse s'explique par la reprise des activités de la SAS CASINO après l'effet désastreux de la crise sanitaire du Covid 19.

Le résultat d'exploitation au 31 Octobre s'élève à 1 202 401 € soit un résultat net comptable de 1 199 823 € après participation et impôt sur les sociétés.

Le Casino a assuré au cours de l'exercice 2021-2022 l'emploi de 132 salariés.

Le prélèvement communal s'élève à 3 127 879 €, soit une hausse de + 136 % par rapport à l'année précédente.

La SAS CASINO de La Grande Motte collabore avec la Ville à de nombreux événements, tels que : la Forêt Magique, la Fête de la Musique, la Fête anniversaire de la Ville, les feux d'artifice.

Elle propose tout au long de l'année une programmation diverse et variée d'animations, véritable « pôle d'animations » pour la Cité, surtout en période creuse.

Elle soutient de nombreuses associations grand-mottoises soit financièrement, soit par un soutien logistique dans l'organisation de manifestations (matériel, équipement, aide et conseil).

La contribution touristique versée en 2022 pour la période 2021/2022 s'élève à 118 917 €.

Monsieur le Maire propose :

- de prendre acte du rapport fourni par la SAS CASINO sur l'exécution de la délégation de service public du Casino pour l'exercice 2021-2022,
- et d'approuver les comptes

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. BOUVAREL, après l'intervention de M. VISTE, M. DURAND, prend acte du rapport et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 26 - Unanimité

Voix Contre : 0

Abstentions : 3 – M. DURAND – MME HOUSSAIN – M. VISTE.

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Question n°5 à l'ordre du jour
Approbation du rapport sur l'exécution de la délégation du service public de la fourrière automobile pour l'exercice 2022

Monsieur le Maire laisse la parole à M. BONNEFOUX, Adjoint au Maire, qui expose :

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque année tout délégataire de service public doit remettre à l'autorité délégante un rapport d'activité comportant notamment les comptes retraçant l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Dès communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Le service de la fourrière automobile est délégué par convention, pour une durée d'un an, à compter du 2 août 2019, reconduit tacitement pour une durée maximale de reconduction de trois ans, soit une durée totale de 4 ans, à la SARL MONTPELLIER DEPANNAGE, représentée par son gérant, Monsieur Norbert DI LORENZO.

Pour 2022, les grandes lignes du rapport d'activité sont les suivantes :

Présentation générale de la délégation : caractéristiques

Le service délégué :

- La SARL MONTPELLIER DEPANNAGE est chargée de la gestion de la fourrière automobile sur la Commune de LA GRANDE MOTTE : enlèvement des véhicules, gestion du gardiennage et restitution.
- Le délégataire assure le service avec ses propres biens sur un terrain municipal.
- Le délégataire dispose notamment pour ce service de :
 - 1 dépanneuse (poids lourds) / 2 véhicules Type 4x4 Panier / 1 véhicule Type Panier Utilitaire
- Effectifs de personnels attachés partiellement à la délégation : 5

- L'activité pour l'année 2022 est de :
 - 194 mises en fourrière, dont :
 - ✓ 124 véhicules restitués à leurs propriétaires,
 - ✓ 70 destructions
 - ✓ 0 véhicule remis au service de France Domaine et 13 véhicules ont été déplacés.

Les comptes de la délégation

- Le produit d'exploitation 2022 s'élève à 28 539,88 € et le résultat d'exploitation s'élève à 4 219,83 €.
- A noter que la tarification appliquée par le délégataire est encadrée par un arrêté ministériel du Ministère de l'Economie et des Finances fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.
- Les charges d'exploitation 2022 sont de 24 320,05 €

Les principaux postes de charges sont les suivants :

. Redevance terrain :	4 876,00 €
. Frais téléphonique / Electricité / Eau :	464,00 €
. Entretien et réparation du matériel :	530,00 €
. Charges de personnels et charges sociales :	9 685,00 €
. Amortissement du matériel :	3 000,00 €
. Gazoil :	4 015,00 €
. Frais d'expertise :	1 750,00 €
. Carburant :	3 346,00 €

La qualité du service

Horaires de fonctionnement : 24 H sur 24 H, week-ends et jours fériés compris.

Restitution des véhicules :

- Tous les jours, week-ends et jours fériés compris, de 8 h à 22 h hors saison, et de 8 h à 2 h du matin en saison (01/06 au 31/08).
- Les formalités administratives sont effectuées directement au Poste de Police Municipale. Une fois la mainlevée établie, la Police Municipale contacte le préposé aux restitutions qui intervient dans un délai maximum de 30 minutes. Le contrevenant est accompagné gracieusement à la fourrière située Allée des Ecureuils. La facture et l'encaissement sont effectués sur place (règlement par chèque, espèces, carte bancaire, virement).

Dans le cas de mise en épave volontaire, les formalités administratives et commerciales sont effectuées sur le site de la fourrière.

Dans le cas d'abandon de véhicule, la procédure est effectuée directement par la Police Municipale. Les épaves sont évacuées du site par un centre VHU agréé par la Préfecture.

Monsieur le Maire propose :

- de prendre acte du rapport annuel 2022 fourni par la SARL MONTPELLIER DEPANNAGE sur l'exploitation du service public de la fourrière automobile, tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. BONNEFOUX, prend acte du rapport annuel 2022 fourni par la SARL MONTPELLIER DEPANNAGE sur l'exploitation du service public de la fourrière automobile, tel qu'annexé à la présente délibération.

Question n°6 à l'ordre du jour

Demande d'octroi d'un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or – réhabilitation urbaine des Quais Pompidou et Tabarly

Monsieur le Maire laisse la parole à M. ABEL, Conseiller Municipal, qui expose :

Une vaste opération d'aménagement sur les Quais Pompidou et Tabarly a été engagée par la Ville depuis le 1er octobre 2022.

Elle a pour but d'améliorer le cadre dans lequel s'exercent les activités commerciales, artisanales et de services sur tout le linéaire des quais Pompidou et Tabarly et ce, afin de développer l'activité des commerces sur ce secteur avec des équipements de qualité.

La réhabilitation des Quais Pompidou et Tabarly comprend notamment :

- la mise en valeur de l'espace public avec réhabilitation de la voirie ainsi que de l'espace nécessaire à la déambulation sur les quais, la traversée piétonne, l'amélioration du stationnement, une végétalisation du secteur et enfin, la conception d'une voie cyclable.

- l'installation de Pergolas à structure légère et harmonieuse sur le quai Pompidou permettant le développement de l'activité commerciale ainsi qu'une montée en gamme des 11 commerces concernés.

- la conception des nouvelles terrasses aménagées avec harmonisation des extensions commerciales dans le respect des ensembles architecturaux de la zone.

Une nouvelle image des quais Pompidou et Tabarly s'inscrit ainsi dans la continuité des aménagements urbains de la ville et la valorisation du potentiel des commerces et services avec des installations de qualité répondant à toutes les normes de sécurité et d'accessibilité.

Le montant consacré aux travaux, maîtrise d'œuvre, conception des pergolas et préparation du chantier compris, s'élève à 640 599,75 € HT.

Dans ce cadre, il est proposé de solliciter l'Agglomération du Pays de l'Or pour l'octroi d'un fonds de concours au titre de la réhabilitation urbaine des quais Pompidou et Tabarly et plus précisément pour la mise en valeur de l'espace public, l'installation de pergolas pour les commerces de la zone concernée et la conception de nouvelles terrasses aménagées. En effet, la pratique des fonds de concours est autorisée par l'article L 5216-5, VI du CGCT qui prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être réciproquement versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Vu l'article L. 5216-5-VI du CGCT,

Vu le budget principal de la Ville,

Monsieur le Maire propose :

- de solliciter une aide financière au titre du fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or pour la réhabilitation urbaine des quais Pompidou et Tabarly et plus précisément, la mise en valeur de l'espace public, l'installation de pergolas pour les commerces de la zone concernée, la conception de nouvelles terrasses aménagées.

- de l'autoriser à signer tous documents afférents.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. ABEL, après l'intervention de M. VISTE, M. DURAND, M. LE MAIRE, et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29 - Unanimité
Voix Contre : 0
Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Question n°7 à l'ordre du jour

Création d'une commission d'indemnisation amiable relative aux travaux d'aménagement des Quai Pompidou et Tabarly : Approbation du règlement intérieur, du dossier de demande d'indemnisation à remplir par les commerçants et de la composition de la commission d'indemnisation.

Monsieur le Maire expose :

La réhabilitation des Quais Pompidou et Tabarly est un enjeu majeur pour La Grande Motte. Ce nouvel aménagement a pour objectif de rendre l'espace public plus agréable et confortable pour tous mais également de valoriser le potentiel des commerces avec des terrasses de qualité.

Toutefois ces travaux peuvent être source de perturbations et occasionner notamment des préjudices pour les activités économiques des professionnels riverains en termes de pertes de marge brute, et ce en dépit des précautions prises dans la conduite du chantier.

L'accompagnement de ces derniers pendant toute la durée des travaux constitue l'une des priorités de la Commune.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation des dommages de travaux publics.

Grâce à une procédure spécifiquement mise en place par la Collectivité, une indemnisation peut leur être accordée, après expertise économique et financière de la perte de marge brute subie, puis examen par la commission d'indemnisation, laquelle rend un avis consultatif qui ne lie pas la Commune.

Cette procédure d'indemnisation a pour particularité d'être à la fois souple et rapide, comparée à la voie contentieuse.

Les entreprises situées dans le périmètre des travaux d'aménagements sont concernées par cette Commission d'indemnisation aux conditions prédéfinies dans le règlement intérieur annexé à la délibération.

La période ouvrant droit à l'indemnisation éventuelle interviendrait à compter de la date du démarrage des travaux, à savoir du 1er octobre 2022 jusqu'au 30 septembre 2023.

La Commission est un organe consultatif ayant pour objet :

- d'instruire les demandes d'indemnisation du préjudice économique susceptible d'être présenté par toute entreprise riveraine des travaux afin d'établir la réalité du préjudice et de déterminer le montant de la perte de la marge brute du fait desdits travaux.
- d'émettre un avis chiffré de nature à éclairer l'éventuelle décision d'indemnisation qui sera prise ensuite par le Conseil municipal, qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité.

L'assemblée délibérante aura le soin de refuser ou d'accepter le principe d'une indemnisation et d'en arrêter le montant sur la base d'un protocole transactionnel établi au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Pour donner lieu à l'indemnisation, le dommage devra être, au sens de la jurisprudence administrative :

- actuel et certain : pour prétendre à une indemnisation, le dommage ne saurait en effet être éventuel.
- direct : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les travaux en cours dans le périmètre retenu.
- spécial : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière.
- anormal : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des travaux de voirie effectués dans l'intérêt de la dépendance domaniale.

Sont annexés à la présente délibération les projets de règlement intérieur et de dossier d'indemnisation et le plan du périmètre d'indemnisation.

Les indemnisations qui seront proposées par la Commission seront soumises ultérieurement à la validation du Conseil Municipal (par protocole d'accord transactionnel), sauf pour les indemnisations de moins de 1 000

€ (mille euros) pour lesquelles le Maire a reçu délégation par délibération du Conseil municipal n°2 en date du 23 mai 2020, point 16.

Placée sous la Présidence de Madame Claude REISMAN, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle honoraire, la Commission d'indemnisation amiable proposée aura la composition suivante :

1/ avec voix délibérante :

- Quatre élu(e)s de la ville de La Grande Motte appartenant à la majorité municipale :
 - o Mme Sonia MARGUERY,
 - o Mme Isabelle BERGE,
 - o M. Philippe ABEL,
 - o M. Thierry BOUVAREL.
- Un élu de la ville de La Grande Motte appartenant à l'opposition :
 - o M. Serge DURAND,
- Un(e) élu(e) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault, désigné(e) par M. le Président de la CCI de l'Hérault.
- Un représentant des Commerçants des quais : M. Patrick BOUCHET (Président de l'Association des Commerçants du quai Pompidou)

2/ avec voix consultative :

- L'expert judiciaire, Jérôme VIGNOLLES, Cabinet Ethique Immobilis,
- Une technicienne de la CCI, Mme Carole AGOU,
- Le Directeur Général des Services de la Commune.

Monsieur le Maire propose :

- d'approuver la création de cette Commission de règlement amiable d'indemnisation relatif aux travaux d'aménagement des quais Pompidou et Tabarly ;
- d'approuver sa composition telle qu'énoncée ci-dessus ;
- d'approuver les projets de règlement intérieur, de dossier d'indemnisation et le plan du périmètre annexés à la délibération ;
- de décider que les indemnisations qui seront proposées par la Commission seront soumises ultérieurement à la validation de notre Conseil Municipal (par protocole d'accord transactionnel), sauf pour les indemnisations de moins de 1.000 € (mille euros) pour lesquelles le Maire a reçu délégation par délibération du Conseil municipal n°2 en date du 23 mai 2020, point 16 ;
- de l'autoriser à signer tous documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le MAIRE, après l'intervention de MME HOUSSAIN, M. DURAND, MME CAUDAL, et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29 - Unanimité
Voix Contre : 0
Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Question n°8 à l'ordre du jour
Adhésion au groupement de commandes pour la conclusion du marché relatif à la fourniture et l'installation d'aires de jeux inclusives sur les Communes de Candillargues, La Grande Motte, Lansargues, Mudaison et Valergues

Monsieur le Maire laisse la parole à MME JENIN VIGNAUD, Adjointe au Maire, qui expose :

Les Communes de Candillargues, La Grande Motte, Lansargues, Mudaison et Valergues souhaitent s'engager dans une démarche d'inclusivité en commençant par l'aménagement d'aires de jeux inclusives.

Les aires de jeux inclusives permettent à tous les enfants d'éprouver des sensations et émotions, en choisissant des jeux accessibles à tous, quelles que soient leurs singularités physiques, sensorielles, psychiques, intellectuelles et cognitives.

Un espace de jeu inclusif, en plus d'être accessible, offre aux enfants de tous niveaux d'aptitude, des activités ludiques variées et l'opportunité de jouer ensemble.

L'objectif de ce projet poursuivi par les Communes de Candillargues, La Grande Motte, Lansargues, Mudaison et Valergues, est de mailler le territoire d'aires comprenant des types de jeux différents afin que, d'une Commune à l'autre en fonction de leurs spécificités, les enfants trouvent la possibilité de jouer ensemble. Il s'agit d'une vraie dynamique à échelle du territoire qui permettra l'inclusivité.

Ainsi, un groupe de travail d'élus s'est réuni régulièrement depuis près d'un an afin d'étudier le projet, avec l'accompagnement technique de l'Agglomération du Pays de l'Or.

L'objectif de ce projet est d'offrir aux enfants et à l'ensemble des utilisateurs, qu'ils soient en situation de handicap durable ou ponctuel, ou non, un lieu de jeux et de rencontres de plein air.

Dans la perspective de souscrire à des offres compétitives et garanties dans la durée, les Communes de Candillargues, La Grande Motte, Lansargues, Mudaison et Valergues ont souhaité s'organiser en groupement de commandes pour la conclusion d'un contrat de fourniture et l'installation d'aires de jeux inclusives sur leurs territoires communaux respectifs.

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique, la Commune de Valergues assurera les fonctions de coordonnateur du groupement et procédera, en concertation avec les Communes de Candillargues, La Grande Motte, Lansargues et Mudaison, à l'organisation de la totalité de la procédure de mise en concurrence et des opérations de sélection du titulaire. Le coordonnateur aura en charge également la signature et la notification du contrat.

Chaque Commune se charge de l'exécution administrative, technique et financière de chaque marché subséquent à l'issue de la procédure organisée dans le cadre du groupement.

La Commune de Valergues exercera ses missions de coordination à titre gratuit.

Le contrat lancé sera un accord-cadre à marchés subséquents, conclu avec un seul opérateur économique, sans montant minimum mais avec un montant maximum de 400.000 euros H.T.

L'accord-cadre entrera en vigueur à compter de sa notification pour une durée de 4 ans.

La consultation sera lancée selon une procédure d'appel d'offres ouvert européen.

Les conditions et modalités de fonctionnement du groupement sont définies dans une convention dont le projet est annexé à la présente.

Monsieur le Maire propose :

- de faire adhérer la Commune au groupement de commandes pour la conclusion du marché relatif à la fourniture et l'installation d'aires de jeux inclusives sur les Communes de Candillargues, La Grande Motte, Lansargues, Mudaison et Valergues, cette dernière Commune étant le coordonnateur des membres du groupement.

- de l'autoriser, lui ou son Adjoint délégué, à signer la convention de groupement de commande pour la conclusion du marché relatif à la fourniture et l'installation d'aires de jeux inclusives sur les Communes de Candillargues, La Grande Motte, Lansargues, Mudaison et Valergues ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de MME JENIN-VIGNAUD, après l'intervention de M. VISTE, M. DURAND, M. LE MAIRE, et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29 - Unanimité

Voix Contre : 0

Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Question n°9 à l'ordre du jour Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire laisse la parole à MME MARGUERY, Adjointe au Maire, qui expose :

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Compte tenu du développement des activités et des missions des services municipaux, il convient d'autoriser la création des postes suivants au Budget principal :

- 5 postes d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe*
- 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 1ère classe*
- 1 poste d'Agent de Maîtrise Principal*
- 1 poste d'Adjoint Administratif Principal de 1ère classe*

Vu le tableau des effectifs du Budget principal,

Monsieur le Maire propose :

*- d'approuver la modification du tableau des effectifs du personnel.
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents sont inscrits au Budget principal de la Ville.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de MME MARGUERY et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29 - Unanimité

Voix Contre : 0

Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Question n°10 à l'ordre du jour

Création au tableau des effectifs d'un emploi permanent de Professeur d'enseignement artistique à temps complet et autorisation, le cas échéant, de recrutement d'un agent contractuel lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient

Monsieur le Maire laisse la parole à MME JENIN VIGNAUD, Adjointe au Maire, qui expose :

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant les besoins du service et la nécessité de recruter un agent pour exercer les fonctions de Chef d'établissement en charge de la Direction de l'Ecole de Musique municipale, il y a lieu de créer un emploi permanent relevant du grade de Professeur d'Enseignement Artistique de classe normale du niveau de la catégorie A (filière culturelle-enseignement artistique) à temps complet.

Vu l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Monsieur le Maire propose :

- de créer au tableau des effectifs d'un emploi permanent relevant du grade de Professeur d'enseignement artistique de classe normale (catégorie A, filière culturelle-enseignement artistique) à temps complet ;

- d'autoriser, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service, le recrutement sur cet emploi permanent un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour exercer notamment les missions suivantes :

- encadrement du personnel de l'Etablissement*
- mise en œuvre des orientations de l'Ecole de Musique définies par les élus délégués*
- direction administrative, pédagogique et artistique du Conservatoire Municipal de Musique*
- conception et mise en œuvre du Projet d'Etablissement et du programme d'enseignement artistique*
- animation des réseaux et partenariats*

Monsieur le Maire précise :

- L'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoit qu'un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté suite à une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions des décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 visant à garantir l'égal accès aux emplois publics ;

- Suivant les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP précité, le contrat est à durée déterminée (3 ans maximum) ;

- Il est renouvelable par reconduction expresse et la durée totale des contrats ne peut excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat est reconduit pour une durée indéterminée.
- L'agent recruté par contrat devra justifier d'une formation artistique supérieure dans le domaine musical ainsi que d'une expérience professionnelle sur des fonctions de direction d'un établissement artistique ;
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale et assortie du régime indemnitaire instauré par la collectivité par voie de délibération.

Les crédits correspondants sont prévus au budget principal de la Ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de MME JENIN VIGNAUD et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29 - Unanimité
 Voix Contre : 0
 Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Question n°11 à l'ordre du jour
Modification de la délibération n°446 du 1er février 2023 de mise en place de la Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services (P.I.P.C.S.) pour le Conservatoire de Musique municipal.

Monsieur le Maire laisse la parole à MME JENIN-VIGNAUD, Adjointe au Maire, qui expose :

Par délibération du 1er février 2023, les modalités d'instauration de la Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services (P.I.P.C.S) pour le Conservatoire de Musique municipal ont été approuvées par le Conseil Municipal.

Cette délibération prévoyait notamment que ladite prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires de la filière Culturelle – Enseignement artistique, appartenant indifféremment aux cadres d'emplois de catégories C, B ou A.

Afin de ne pas exclure certains agents, il convient d'élargir le bénéfice de cette prime aux agents contractuels du service Conservatoire de Musique municipal (filiale Culturelle – Enseignement artistique, cadres d'emplois de catégories C, B ou A).

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
 Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n° 2012-624 du 03 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
 Vu le décret n° 2012-625 du 03 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
 Vu la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
 Vu le décret n° 2019-1261 du 28 novembre 2019 modifiant le décret n° 2012-624 du 03 mai 2012 fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
 Vu le décret n° 2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
 Vu la délibération n°446 du 1er février 2023 prévoyant la mise en place de la P.I.P.C.S. pour le Conservatoire de musique municipal ;
 Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 avril 2023 ;

Monsieur le Maire propose :

- de modifier la délibération n°446 du 1er février 2023 prévoyant la mise en place de la Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services (P.I.P.C.S) pour le Conservatoire de Musique municipal en ouvrant

le bénéficiaire de cette prime également aux agents contractuels de la filière Culturelle – Enseignement artistique, appartenant aux cadres d'emplois de catégories C, B ou A.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la Ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de MME JENIN-VIGNAUD et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29 - Unanimité
Voix Contre : 0
Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Question n°12 à l'ordre du jour
Modification du tableau des effectifs-Création de postes d'adjoint technique

Monsieur le Maire laisse la parole à MME BERGÉ, Première Adjointe, qui expose :

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Une modification de l'organisation des services de la Direction des Services Techniques a été présentée lors du dernier Comité social Territorial et a reçu l'avis favorable de l'instance.

En effet, suite au constat qu'il était souvent difficile pour les équipes de terrain (service Moyens Généraux) d'organiser des chantiers au vu des interruptions régulières pour répondre à des sollicitations diverses et demandes d'intervention urgentes émanant notamment des signalements auprès d'Allo-mairie, il a été décidé de créer une équipe d'intervention au sein du service moyens généraux.

Les arbitrages budgétaires pour l'année 2023 ont conduit à retenir la création de deux emplois permanents de catégorie C de la filière technique (adjoint technique) afin de permettre la création d'une équipe dédiée pour répondre aux diverses interventions de proximité.

Le but est que cette équipe, tout en intervenant sur des chantiers courants, soit celle qui soit mobilisée lors de sollicitations diverses liées notamment à la sécurité ou découlant de demandes justifiées de particuliers. Une polyvalence des agents intervenant au sein de cette équipe est nécessaire comme certaines compétences en termes de conduite d'engins.

Compte tenu des nécessités de service, il y a lieu de créer deux postes de catégorie C de la filière technique (cadre d'emplois des adjoints techniques).

Vu l'avis du Comité technique en date du 26 avril 2023 ;

Vu le tableau des effectifs du Budget principal de la Ville ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création de deux postes d'adjoint technique ;

Monsieur le Maire propose :

- d'approuver la création de deux emplois permanents à temps complet relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques (catégorie C, filière technique) ; ces emplois seront occupés par des fonctionnaires ou contractuels relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques ; les rémunérations et les déroulements de carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents sont inscrits au Budget Principal de la Ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de MME BERGÉ et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29 - Unanimité
Voix Contre : 0
Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Question n°13 à l'ordre du jour
Modification du Tableau des effectifs- Création d'un poste relevant du cadre d'emplois des Ingénieurs

Monsieur le Maire laisse la parole à MME MARGUERY, Adjointe au Maire, qui expose :

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Au vu du départ prochain à la retraite du Chef de service Voirie de la Direction des Services techniques, titulaire du grade d'ingénieur Principal, un recrutement va être lancé pour pourvoir à son remplacement. Une période de tuilage a été prévue au budget 2023.

Considérant les nécessités de service, il y a lieu, de créer un poste de catégorie A de la filière technique relevant du cadre d'emplois des Ingénieurs.

Vu le tableau des effectifs du Budget principal de la Ville ; Monsieur le Maire propose :

- d'approuver la création d'un emploi permanent à temps complet relevant du cadre d'emplois des Ingénieurs (catégorie A, filière technique). Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou contractuel relevant du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux ; la rémunération et le déroulement de carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent sont inscrits au Budget Principal de la Ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de MME MARGUERY, après l'intervention de M. VISTE, M. DURAND, et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29 - Unanimité

Voix Contre : 0

Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Question n°14 à l'ordre du jour
Modification du tableau des effectifs- Création de 2 postes d'Attaché

Monsieur le Maire laisse la parole à MME MARGUERY, Adjointe au Maire, qui expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à plusieurs départs (mutation, mobilité interne), le service des Ressources Humaines a besoin de recruter notamment sur le poste d'Adjoint(e) au Chef de service. Dans ce cadre, considérant les nécessités de service, il y a lieu de créer un poste de catégorie A de la filière administrative, relevant du cadre d'emplois des Attachés.

Par ailleurs, suite à l'inscription d'un agent sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'Attaché territorial établie en application des dispositions statutaires de l'article L. 325-1 du Code Général de la Fonction Publique et considérant les nécessités de service, il y a lieu de créer un poste relevant du grade d'Attaché territorial.

Vu le tableau des effectifs du Budget principal de la Ville ;

Monsieur le Maire propose :

- d'approuver la création de deux emplois permanents à temps complet relevant du grade d'Attaché territorial (catégorie A, filière administrative) ; ces emplois seront occupés par des fonctionnaires ou contractuels relevant du grade d'Attaché Territorial ; la rémunération et le déroulement de carrière de ces agents correspondront au grade concerné.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents sont inscrits au Budget Principal de la Ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de MME MARGUERY, après l'intervention de M. VISTE, et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29 - Unanimité
Voix Contre : 0
Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Question n°15 à l'ordre du jour
Modification du Tableau des effectifs- Création d'un poste relevant du cadre d'emplois des Techniciens

Monsieur le Maire laisse la parole à M. REY, Adjoint au Maire, qui expose :

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre d'une mise en disponibilité de droit prochaine du Maître de Port, un recrutement va être lancé pour pourvoir à son remplacement.

Considérant les nécessités de service, le niveau de responsabilité impliqué par ce poste sur la gestion du plan d'eau (assure notamment la sécurité des biens et des personnes) et des prestations commerciales portuaires mais également le management des équipes vigie jour et nuit, il y a lieu de créer un poste de catégorie B de la filière technique, relevant du cadre d'emplois des Techniciens.

Vu le tableau des effectifs du Budget principal de la Ville ;

Monsieur le Maire propose :

- d'approuver la création d'un emploi permanent à temps complet relevant du cadre d'emplois des Techniciens (catégorie B, filière technique) ; cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou contractuel relevant du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux ; la rémunération et le déroulement de carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent sont inscrits au Budget Principal de la Ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. REY, après l'intervention de M. VISTE, et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29 - Unanimité
Voix Contre : 0
Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Question n°16 à l'ordre du jour
Abrogation de la délibération n°851 du 18 novembre 2019 et fixation des modalités de remboursement des frais de déplacement des agents

Monsieur le Maire laisse la parole à MME MARGUERY, Adjointe au Maire, qui expose :

Les fonctionnaires territoriaux ainsi que les agents contractuels peuvent prétendre sous certaines conditions au remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, pour effectuer une mission ou pour suivre une action de formation.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions et taux de prise en charge des frais dans la limite des taux maximums fixés pour les personnels civils de l'Etat et de préciser les modalités de remboursement des frais liés à ces déplacements.

Aussi, il convient :

- d'abroger la délibération n°851 du 18 novembre 2019, dont le contenu ne correspond plus aux récentes évolutions réglementaires ;
- de fixer les indemnités forfaitaires de remboursement des frais de repas et d'hébergement, pour les agents en déplacement à l'occasion d'une mission, suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat (cf.ci-dessous) ;

	Taux de base	Grandes villes (plus de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70€	90€	110€
Repas	17.50€		

Dans tous les cas, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 120 €.

- d'autoriser, pour les agents en mission, le remboursement des frais de transport :
 - o lié à l'utilisation du véhicule personnel, sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant est déterminé par l'Arrêté du 14 mars 2022, lorsque l'intérêt du service le justifie et que l'agent a reçu l'accord de l'autorité territoriale pour utiliser son véhicule personnel ;

Catégories	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000km	Au-delà de 10 000km
5 CV et moins	0.32€	0.40€	0.23€
6 et 7 CV	0.41€	0.51€	0.30€
8 CV et plus	0.45€	0.55€	0.32€

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	0.15 €
Vélocycle et autres véhicules à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm3)	0.12 €

- o lié à l'utilisation du train, sur la base du billet S.N.C.F. 2ème classe de façon générale, et sur la base du billet S.N.C.F. 1ère classe de façon exceptionnelle et après autorisation de l'autorité territoriale ;
- o lié à l'utilisation de l'avion, de manière exceptionnelle et sur la base du tarif de la classe la plus économique après accord de l'autorité territoriale ;
- o lié à des frais de taxi sur de courtes distances, soit en cas d'absence permanente ou occasionnelle de moyens de transports en commun, soit lorsqu'il y a une obligation attestée de porter du matériel fragile, lourd, encombrant ou précieux ;
- d'autoriser le remboursement des frais de péage, de parking et de transport en commun.

Pour précision, les remboursements sont autorisés lorsque les agents se déplacent :

- Pour les besoins du service, pour effectuer une mission en dehors de leur résidence administrative (commune de La Grande Motte) ou familiale ;
- Pour suivre une action de formation en relation avec les missions exercées, et dans l'éventualité où l'organisme de formation n'assurerait pas de remboursement des frais de déplacement, et à l'exclusion des frais engagés pour les formations de préparation aux épreuves d'un concours ou examen de la Fonction Publique Territoriale.

Dans le cas où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué

- Pour participer aux épreuves d'un concours ou examen de la Fonction Publique Territoriale, uniquement pour les frais de transport, dans la limite d'un aller-retour par année civile et sur la base du tarif le plus économique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics

mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'Arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
Vu la délibération n°851 du 18 novembre 2019 fixant les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents communaux,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26/04/2023,

Monsieur le Maire propose :

- d'abroger la délibération n°851 du 18 novembre 2019 fixant les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents communaux ;
- d'adopter les dispositions mentionnées ci-dessus concernant les conditions et modalités de remboursement des frais des agents communaux ;
- de n'autoriser les remboursements mentionnés ci-dessus qu'après l'établissement d'un ordre de mission et sur présentation de justificatifs au seul ordonnateur ;
- d'autoriser les remboursements mentionnés ci-dessus aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels ;
- de procéder à l'ajustement automatique des barèmes de remboursement dans le respect des dispositions réglementaires.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de MME MARGUERY et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29 - Unanimité
Voix Contre : 0
Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Question n°17 à l'ordre du jour Modification de la délibération n°442 du 1er février 2023 relative au recrutement d'agents contractuels pour l'exercice 2023

Monsieur le Maire laisse la parole à M. REY, Adjoint au Maire, qui expose :

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des services municipaux conduisent la Ville de La Grande Motte à faire appel à des agents contractuels pour assurer le remplacement d'agents indisponibles, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour renforcer les services de manière temporaire ou durant la saison estivale.

En application des dispositions du 2° de l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités ont la possibilité de faire appel à des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Ces recrutements font l'objet d'une autorisation préalable de principe du Conseil Municipal à l'autorité territoriale.

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment son article L.332-23 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°442 du 1er février 2023 relative au recrutement d'agents contractuels pour l'exercice 2023 ;

Monsieur le Maire propose :

- de l'autoriser à recruter, en tant que de besoin pour l'année 2023, des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article susvisé ;
- de modifier, en ce sens, la délibération n°442 du 1er février 2023 en ajoutant les éléments suivants :

- **BESOIN SAISONNIER**

Port :

- 1 poste d'adjoint administratif – Agent d'accueil IB 397
- 1 poste d'adjoint technique – Agent Vigie IB 397

Police municipale :

- PM Stationnement payant (Centre-Ville, Zone Couchant) : 1 poste d'Assistant Temporaire de Police Municipale : IB 397

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. REY et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29 - Unanimité

Voix Contre : 0

Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Question n°18 à l'ordre du jour
Police Municipale, Sécurité et Prévention - Attribution de la délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile

Monsieur le Maire laisse la parole à M. BONNEFOUX, Adjoint au Maire, qui expose :

Par délibération n°453 en date du 1er février 2023, le Conseil Municipal se prononçait sur le principe de la délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile.

Le contrat a pour objet : la gestion déléguée de la mise en fourrière des véhicules terrestres, deux, trois et quatre roues, les caravanes et les remorques ainsi que les véhicules poids lourds, immatriculés abandonnés, en infraction sur le territoire de la ville de La Grande Motte, ou sur le domaine privé.

La Ville conserve le contrôle du service et peut obtenir du délégataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Conformément aux articles R.325-14 et R.325-15 du code de la route, le délégataire ne pourra procéder à l'enlèvement des véhicules que sur réquisition des autorités habilitées :

- L'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale de La Grande Motte ou occupant ces fonctions ;
- L'officier de police judiciaire territorialement compétent de la police nationale ou de la gendarmerie nationales.

La rémunération du délégataire sera tirée des bénéfices réalisés dans l'exploitation du service (recettes perçues par lui auprès des usagers et les autres recettes liées à l'exploitation du service).

- Lieu d'exécution : Le périmètre s'étend sur l'ensemble du territoire de la Ville de La Grande Motte
- Durée / Délai : 5 ans.
- Estimation globale du CA : 125 000 € HT sur toute la durée du contrat

En conformité avec les L.1410-1, L.1411-5, L.1411-5-1, L.1411-9 et L.1411-18, et R.1410-1, R.1410-2, D. 1411-3, D. 1411-4, D. 1411-5 et R. 1411-6 du code général des collectivités territoriales ainsi que L.3120-1 et suivants du Code de la Commande Publique, la procédure de consultation, lancée le 10 février 2023, est arrivée à son terme.

Dans le cadre d'une procédure adaptée, l'avis d'appel public à concurrence a été adressé aux organes de publication suivants :

- Au BOAMP : avis n° 23-19839,
- et sur le profil acheteur AWS.

La date limite de remise des candidatures et des offres était fixée au 13 mars 2023 à 12h00.

Deux plis ont été reçus dans les délais :

- 1- MONTPELLIER DEPANNAGE 34000 Montpellier
- 2- LANGUEDOC POIDS LOURDS 34740 Vendargues

La commission de Délégation de Service Public s'est réunie le 03 avril 2023 afin de procéder à l'analyse des candidatures et a décidé de retenir l'ensemble des candidats et d'examiner leur offre.

Convoquée le 24 avril 2023, la commission s'est réunie le 02 mai 2023 pour analyser les offres.

L'offre de MONTPELLIER DEPANNAGE a obtenu la note de 65/80. L'offre de LANGUEDOC POIDS LOURDS a obtenu la note de 60/80.

Pour donner suite à l'analyse des offres, la Commission de Délégation de Service Public du 02 mai 2023 s'est prononcée sur le choix de ne pas négocier.

Conformément à l'article L1411-5 du CGCT, au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public a décidé de ne pas organiser de négociation.

En application des articles L.1411-5 et L.1411-7 du CGCT, l'assemblée délibérante est saisie par l'autorité habilitée à signer la Convention et à se prononcer sur le choix du délégataire et le contrat de Délégation de Service Public, sur la base du rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre, de l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que des motifs du choix du candidat et de l'économie générale du contrat présentés dans le rapport du Maire.

L'assemblée délibérante doit à présent se prononcer sur le choix du délégataire et le contrat de Délégation de Service Public. Les motifs du choix du concessionnaire et l'économie générale du futur contrat de concession sont présentés et précisés dans le rapport joint.

Monsieur le Maire propose :

- de valider le choix du délégataire effectué par le Maire : MONTPELLIER DEPANNAGE.
 - d'approuver l'ensemble des clauses du contrat de Délégation de Service Public ainsi que ses annexes.
 - d'autoriser le Maire à signer le contrat de Délégation de Service Public, relatif à la gestion de la fourrière automobile, avec la société MONTPELLIER DEPANNAGE,
- En contrepartie, le concessionnaire devra le versement à la Commune d'une redevance annuelle de 5 000 € dès la première année.
Etant précisé que les recettes seront inscrites au budget principal de la Ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. BONNEFOUX et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29 - Unanimité

Voix Contre : 0

Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Question n°19 à l'ordre du jour
Service des Sports - Attribution de la concession pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation de quatre pistes de Padel

Monsieur le Maire laisse la parole à MME JENIN-VIGNAUD, Adjointe au Maire, qui expose :

Par délibération n°409 en date du 9 novembre 2022, le Conseil Municipal se prononçait sur le principe de la concession pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation de quatre pistes de Padel.

- Le contrat a pour objet : la réalisation, l'entretien et l'exploitation de quatre pistes de Padel.
- Lieu d'exécution : La Plaine des Jeux, route du Grau du Roi 34280 LA GRANDE MOTTE
- Durée / Délai : 12 ans.
- Estimation globale du CA : 1.630.000,00€ HT pour toute la durée du contrat

En conformité avec les L.1410-1, L.1411-5, L.1411-5-1, L.1411-9 et L.1411-18, et R.1410-1, R.1410-2, D. 1411-3, D. 1411-4, D. 1411-5 et R. 1411-6 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des articles L. 1121-1 et suivants, L3111-1 et suivants et R3111-1 et suivants du Code de la Commande Publique, la procédure de consultation, lancée le 05 janvier 2023, est arrivée à son terme.

Dans le cadre d'une procédure adaptée, l'avis d'appel public à concurrence a été adressé aux organes de publication suivants :

- Au BOAMP : avis n°23-2147,
- Sur la revue Le Métropolitain
- Sur le profil acheteur AWS

La date limite de remise des candidatures et des offres était fixée au 20 février 2023 à 12h00.

Cinq plis ont été reçus dans les délais :

- 1- SARL PADEL GM34280 LA GRANDE MOTTE
- 2- JAYERE 34400 LUNE
- 3- NICOLLIN SAS 69190 SAINT FONTS
- 4- MY CENTER PALAVAS 34310 QUARANTE
- 5- KEEN'S PADEL CLUB 34280 LA GRANDE MOTTE

La commission de concession s'est réunie le 8 mars 2023 afin de procéder à l'analyse des candidatures et a décidé de retenir l'ensemble des candidats et d'examiner leurs offres.

Convoquée le 17 avril 2023, la commission s'est réunie le 26 avril 2023 pour analyser les offres.

A la suite de l'ouverture des offres, il s'est avéré que la Société JAYERE a omis de remettre son offre. Ainsi et conformément à l'article 7.2 du règlement de la consultation, aux articles L.2152-4 et R.2152-1 du Code de la commande publique, celle-ci a été déclarée inappropriée.

L'offre de MY CENTER PALAVAS a obtenu la note de 85,6/100. Les autres offres ont obtenu les notes suivantes :

- SARL PADEL GM : 51.66/100
- NICOLLIN SAS : 53/100
- KEEN'S PADEL CLUB : 68.04/100

La Commission de concession a décidé d'engager les négociations avec un seul candidat.

Par courrier en date du 26 avril 2023, le candidat a été invité à préciser son offre et à remettre son offre finale pour le 11 mai 2023 avant 12h.

La proposition du candidat a été appréciée au regard des critères de jugement des offres énoncés au sein du règlement de la consultation.

En application des articles L.1411-5 et L.1411-7 du CGCT, l'assemblée délibérante est saisie par l'autorité habilitée à signer la Convention et à se prononcer sur le choix du concessionnaire et le contrat de concession, sur la base du rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre, de l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que des motifs du choix du candidat et de l'économie générale du contrat présentés dans le rapport du Maire.

L'assemblée délibérante doit à présent se prononcer sur le choix du concessionnaire et le contrat de concession. Les motifs du choix du concessionnaire et l'économie générale du futur contrat de concession sont présentés et précisés dans le rapport joint.

Monsieur le Maire propose :

- de valider le choix du délégataire MY CENTER PALAVAS tel que présenté dans le rapport du Maire.
- d'approuver l'ensemble des clauses du contrat de concession ainsi que ses annexes.
- de l'autoriser à signer le Contrat de concession, relatif à la réalisation, l'entretien et l'exploitation de quatre pistes de Padel avec la société MY CENTER PALAVAS,

En contrepartie, le concessionnaire devra le versement à la Commune d'une redevance annuelle définie comme suit :

- 15.000,00 € de part fixe.
- 5% à partir de 150.000,00 € de CA de part variable

Les recettes seront inscrites au budget principal de la Ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de MME JENIN-VIGNAUD, après l'intervention de M. VISTE, et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29 - Unanimité
Voix Contre : 0
Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Question n°20 à l'ordre du jour
Approbation du principe de Concession de service portant sur la construction, l'entretien et l'exploitation d'une aire de camping-cars et de sanitaires publics adossés au parking public d'entrée de ville de La Grande Motte pour une durée de 12 ans.

Monsieur le Maire laisse la parole à M. BONNEFOUX, Adjoint au Maire, qui expose :

A l'heure où plus de 6 millions d'européens ont choisi le véhicule de loisirs, vans ou camping-cars comme mode de tourisme privilégié, nous observons une forte demande pour le stationnement de ce type de véhicules sur la Commune.

Une aire de camping-cars existait auparavant, celle-ci était gérée et exploitée par le Pays de l'Or Agglomération dans l'ancien camping Les Cigales. Elle n'existe plus aujourd'hui.

Depuis, une forte demande persiste, les camping-cars stationnent souvent de façon anarchique dans les rues de la Ville.

Afin de répondre à cette demande, il est apparu opportun d'intégrer une aire de stationnement pour les camping-cars, dans les emprises prévues pour la création du parking d'entrée de Ville sur la parcelle de l'ancien camping municipal des Houillères.

Par ailleurs, avec la création du parking d'entrée de ville, la municipalité souhaite offrir un service supplémentaire pour les usagers du parking avec la création de toilettes publiques. Compte tenu des restrictions liées au PLU et au PPRI, seuls les murs de bâtiments existants peuvent être utilisés pour la construction de bâtiments. Sur le site de l'ancien camping des Houillères subsistent les murs d'un ancien blocs sanitaires. Ces murs peuvent être utilisés à la fois pour les sanitaires dédiés à l'aire de camping-car et pour les sanitaires publics. Toutefois afin d'être réalisés dans le même bâtiment il est nécessaire qu'ils soient réalisés par le même opérateur.

L'aménagement de l'aire est couvert par le permis d'aménager du parking d'entrée de ville. La construction des sanitaires devra faire l'objet d'un arrêté de permis de construire.

La superficie totale du périmètre concerné, objet de la convention, est d'environ 3 000 m².

Il a été choisi d'agir à trois niveaux :

- Le développement d'une prestation de qualité,
- La maîtrise des travaux par l'exploitant,
- Le contrôle du respect des prescriptions sur la gestion et les travaux par la collectivité.

Le choix de concéder la construction, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'aire de services et de sanitaires publics par le biais d'une concession apparaît le plus pertinent pour les années à venir car présente les avantages suivants :

Le concessionnaire exploitera l'aire à ses frais, risques et périls, dans les conditions fixées par le cahier des charges de la concession.

Le concessionnaire procédera aux travaux nécessaires à la bonne marche de l'aire et des sanitaires dont notamment, ceux imposés par la ville, dans les conditions fixées au cahier des charges. En contrepartie, le concessionnaire percevra les recettes d'exploitation des équipements dans les conditions définies par le cahier des charges.

Le concessionnaire versera à la Commune une redevance annuelle dont le montant et les modalités de calcul seront fixés dans le cahier des charges : redevance annuelle fixe d'occupation du domaine public, dès la première année, qui ne pourra être inférieure à 5 000€ HT/an avec une part variable, dès la deuxième année, en fonction du chiffre d'affaires de l'année précédente, attesté par un commissaire au compte.

Le souhait de la Commune est de s'assurer que les travaux de l'aire de camping-cars soient mis en œuvre conformément au permis d'aménager du parking d'entrée de ville et aux dispositions du PLU et du PPRI.

Les investissements seront à la charge de l'exploitant et seront mis en œuvre sous le contrôle de la Commune qui sera consultée sur les avant-projets des travaux à exécuter et participera aux réunions de suivi de chantier ainsi qu'à la réception des ouvrages.

Dans cette perspective, la Commune a décidé d'organiser une mise en concurrence visant à attribuer un contrat de concession de services.

La procédure de passation d'une concession de service est définie aux articles R3121-1 à R3126-14 du Code de la Commande Publique et aux articles L1410-1 à L1410-3 du CGCT.

Compte tenu du chiffre d'affaires estimé, le montant de la concession ne dépasse pas le seuil européen et la mise en concurrence suivra une procédure adaptée.

Les prescriptions qui seront demandées au concessionnaire sont résumées dans le rapport de présentation joint au présent document et établi conformément au titre de l'article L.1411- 4 du CGCT.

Conformément aux dispositions des articles L.1411 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'autorisation de l'assemblée municipale est nécessaire pour décider du principe de cette concession et permettre le lancement des procédures de publicité.

Monsieur le Maire propose :

- d'approuver le principe de la concession de service portant sur la construction, l'entretien et l'exploitation d'une aire de camping-cars et de sanitaires publics adossés au parking public d'entrée de ville tel que présenté dans le rapport de présentation annexé, pour une durée de 12 ans, à compter de la date de notification au titulaire.
- de l'autoriser à lancer la mise en concurrence et à accomplir tous les actes préparatoires à la création du contrat de concession qui vous sera soumis pour approbation.
- de fixer, dès la première année, le montant minimum de la redevance annuelle, correspondant à l'occupation du domaine public, à 5 000 € HT par an avec une part variable, dès la deuxième année, en fonction du chiffre d'affaires de l'année précédente, attesté par un commissaire au compte.
- de donner compétence à une Commission, composée dans les mêmes conditions que la Commission de délégation de service public, pour analyser les candidatures et les offres. Le Conseil Municipal sera appelé à se prononcer, à l'issue de la procédure de consultation et de négociation, sur le choix du candidat.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. BONNEFOUX, après l'intervention de M. VISTE et M. DURAND, et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29 - Unanimité
Voix Contre : 0
Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Question n°21 à l'ordre du jour
Convention de coopération passée avec la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or afin de bénéficier d'un accord-cadre proposé par le Groupement d'Intérêt Public « Resah »

Monsieur le Maire laisse la parole à M. HUOT, Adjoint au Maire, qui expose :

La Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or a approuvé son adhésion à la centrale d'achat du RESAH lors de son Conseil Communautaire du 22 juin 2023.

Le Resah est un groupement d'intérêt public (GIP) dont l'objectif est d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur de la santé, public et privé non lucratif. Créé en 2007 il constitue une solution d'achats mutualisés pour tous les acheteurs publics de France, y compris les collectivités territoriales. Il propose ainsi un grand nombre d'accords-cadres couvrant des domaines susceptibles de répondre aux besoins de la Ville et notamment des solutions informatiques et de téléphonie.

En effet, la sécurité du système d'informations de la Ville nécessite la mise en œuvre d'un plan de sécurisation rigoureux qui se décline en de nombreuses actions dont certaines sont urgentes et prioritaires.

Pour répondre à ces objectifs, la Ville s'est engagée en 2022 dans un parcours de cybersécurité proposé par l'ANSSI dans le cadre du plan France Relance.

Ce parcours est décomposé en 2 packs :

- Le pack initial complètement subventionné par l'ANSSI pour l'établissement d'un diagnostic sécurité complet.
- Le pack relais subventionné à hauteur de 70% pour la mise en œuvre d'un minimum d'actions recommandées par l'ANSSI et jugées comme étant prioritaires.

Le pack initial a été conduit dans le courant de l'année 2022 et a permis d'établir un plan de sécurisation assorti d'un plan d'actions à mener selon des priorités sur plusieurs années.

Il s'agit aujourd'hui de mettre en œuvre rapidement 6 premiers chantiers identifiés par l'ANSSI sur lesquels nous nous sommes engagés le 10 novembre 2022, à savoir :

- Le renforcement de la segmentation et du filtrage des réseaux
- La sécurisation des accès Wi-Fi
- L'amélioration de la gestion des correctifs de sécurité des postes de travail

- L'amélioration de la gestion des correctifs de sécurité des serveurs
- Les stratégies de correctifs de sécurité des serveurs
- Le renforcement des flux et accès d'administration

La subvention de 50 000 € ne sera versée qu'à condition d'engagement des travaux estimés à 70 000 € avant la fin de l'année 2023. Des contrôles seront effectués a posteriori pour constater la bonne réalisation du projet confirmée par le prestataire accompagnateur de l'ANSSI.

Par ailleurs, il faudra aussi assurer la continuité de la maintenance générale des réseaux informatiques et téléphoniques en 2024. Le marché actuel se terminant au 31 décembre 2023, il faut pouvoir en assurer la continuité en 2024 notamment avec le prestataire qui prendra en charge les actions de sécurisation.

L'accord-cadre n° 2021-047-001 proposé aux membres du RESAH et relatif à la fourniture, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures téléphoniques multimarques et services connexes couvre entièrement les besoins précités de la Ville de La Grande Motte. Faire bénéficier la Ville de cet accord-cadre permettrait d'obtenir une économie financière liée à la massification des achats de la centrale et de garantir un respect des règles de la commande publique tout en simplifiant la passation des commandes.

La convention dérogatoire présentée par le RESAH permet à la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or de proposer aux Communes membres une formule de coopération leur permettant de bénéficier des marchés de la centrale d'achat.

C'est dans ce contexte que la Ville de La Grande Motte souhaite bénéficier de l'accord-cadre mono-attributaire portant sur la « FOURNITURE, INSTALLATION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE D'INFRASTRUCTURES TELEPHONIQUES MULTIMARQUES ET SERVICES CONNEXES ».

Les conditions financières de cette convention sont les suivantes :

- La Ville de La Grande Motte verse au RESAH une contribution financière annuelle, par année d'exécution du marché, de 1 500 € nets de taxes.
- La Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or refacture à la Ville de La Grande Motte le montant de l'adhésion au RESAH, à savoir, 600 € nets de taxe annuels.

Monsieur le Maire propose :

- d'approuver la convention de coopération de service d'achat centralisé avec la Communauté d'Agglomération du Pays d'Or, pour l'accord-cadre n° 2021-047-001 proposé par le RESAH.
- de l'autoriser à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. HUOT et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29 - Unanimité
Voix Contre : 0
Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Question n°22 à l'ordre du jour
Club de Triathlon de La Grande Motte – participation pour l'organisation du Triathlon de La Grande Motte édition 2023

Monsieur le Maire laisse la parole à M. FRAPPA, Conseiller Municipal, qui expose :

Le Club de Triathlon de La Grande Motte organise cette année son 32ème Triathlon International le Week end du 07 et 08 octobre 2023.

Cette manifestation accueille des compétiteurs de tous âges sur plusieurs distances. Le samedi après-midi, environ 200 concurrents seront au départ du SwimRun label finale avec deux courses adultes sur deux distances.

Environ 1100 coureurs sont attendus le dimanche au départ du Triathlon le matin, avec deux courses adultes. Le midi se déroulera la course enfants et l'après-midi une course en relais par équipes.

Les dépenses du Club pour cette manifestation s'élèvent à 34 000€. Le Club de Triathlon de La Grande Motte, représenté par son Président, M. GUIRAUD Philippe, sollicite une subvention de la Ville pour son organisation.

Monsieur le Maire propose :

- d'approuver le versement d'une participation d'un montant de 2 400 euros au Club de Triathlon de La Grande Motte pour l'organisation du Triathlon de La Grande Motte édition 2023.
La dépense sera prélevée sur le Budget Principal de la Ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. FRAPPA, après l'intervention de M. VISTE et M. DURAND, et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29 - Unanimité
Voix Contre : 0
Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

**Question n°23 à l'ordre du jour
Subvention association « Les Voiles de La Grande Motte »**

Monsieur le Maire laisse la parole à M. REY, Adjoint au Maire, qui expose :

L'association « Les Voiles de La Grande Motte », association de mise en valeur de Vieux gréments, coprésidée par M. Jean Marc Maldonado, propriétaire du bateau « Suzette » et M. François Sirven-Villars, propriétaire « d'Atalante », organise un rassemblement du 30 juin au 2 juillet 2023. Cette seconde édition espère accueillir 20 bateaux.

Cette manifestation aura 2 axes :

-le 1^{er} jour : sortie découverte pour les enfants malades et leurs familles qui embarqueront sur les voiliers.
-les 2^{ème} et 3^{ème} jour : régates sur les eaux grand-mottoises avec parade face à la ville et régates Fédération Française de Voile.

Le Port de La Grande Motte s'associe à cet évènement en mettant à disposition gratuitement les places pour accueillir les bateaux participants.

Les dépenses pour cette manifestation s'élèvent à 12 800€. Les représentants de l'association « Les Voiles de La Grande Motte », sollicitent une subvention de la Ville pour son organisation.

Monsieur le Maire propose :

- d'approuver la convention à passer avec à l'association Les Voiles de La Grande Motte,
- de l'autoriser à la signer.
- d'approuver le versement d'une participation d'un montant de 3 000 euros pour l'organisation du rassemblement des vieux gréments.
La dépense sera prélevée sur le Budget Principal de la Ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. REY, après l'intervention de M. VISTE, et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29 - Unanimité
Voix Contre : 0
Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

**Question n°24 à l'ordre du jour
Approbation du rapport annuel sur l'exécution de la délégation de service public de l'Ecole de Voile pour l'exercice 2022.**

Monsieur le Maire laisse la parole à M. REY, Adjoint au Maire, qui expose :

Dans le cadre de sa politique du nautisme, en 2015 la Ville a décidé de déléguer son école de voile pour dix ans dans un objectif de développement économique, éducatif et sportif.

Depuis le 1er janvier 2016, le délégataire, qui est le Yacht Club de la Grande Motte, exploite l'école de voile dans les secteurs scolaires, touristiques, sportifs et de loisirs.

Eu égard à la convention d'affermage, chapitre VII, article 37, Monsieur ERBS, Président du Yacht Club de La Grande Motte (YCGM) a transmis à la Commune le rapport sur l'exécution de la délégation de service public de l'Ecole de Voile pour l'exercice 2022 (du 01/10/2021 au 30/09/2022).

Ce document comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, une analyse de la qualité du service, ainsi qu'un compte rendu technique et financier et toutes informations utiles relatives à l'exécution du service.

Par rapport à l'année 2021, le rapport met en évidence une croissance sur certains secteurs tels que le point plage (+ 68.14%) et l'accueil des groupes (+18.14%). Néanmoins, il fait état d'une baisse significative des produits de 12,6% et d'une hausse des charges à hauteur de 23%.

Pour l'année 2022, le YCGM présente un compte de résultat négatif de 35% (-175 489 €). Le montant des produits s'élève à 491 597 € et celui de des charges à 667 086 €.

Face à ce rapport, la Ville a demandé par courrier au délégataire :

- l'établissement d'un nouveau compte d'exploitation prévisionnel portant sur les périodes restant à courir sur la DSP
- un mémoire succinct détaillant les délais et moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces modifications ainsi que les diverses conséquences qui en découlent (au plan social, matériel, sportif, économique, etc.)

Dans ce cadre, la Ville a sollicité auprès du YCGM la formulation de propositions permettant d'équilibrer cette DSP en intégrant notamment l'hypothèse de suppression de la contrainte d'exploitation des activités tournées vers la compétition.

Monsieur le Maire propose :

- de prendre acte des informations contenues dans le rapport d'activités fourni par le Yacht Club portant sur l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation de l'Ecole de Voile pour l'exercice 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. REY, après l'intervention de M. VISTE, prend acte des informations contenues dans le rapport d'activités fourni par le Yacht Club portant sur l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation de l'Ecole de Voile pour l'exercice 2022.

Question n°25 à l'ordre du jour

Concours hippique national 16ème édition Jumping des Pyramides 2023 - convention et attribution de subvention

Monsieur le Maire laisse la parole à M. BERGER, Conseiller Municipal, qui expose :

Depuis 16 ans, le Centre équestre de La Grande Motte organise un concours de dimension nationale : le Jumping des Pyramides, concours de saut d'obstacles (CSO).

Cette épreuve regroupe dans notre Centre équestre sur 4 journées, du 14 au 17 septembre, entre 600 et 700 cavaliers.

Ce concours grandit en notoriété, il génère des retombées économiques fortes sur la Commune durant quatre jours où les cavaliers consomment sur la Station.

Le Centre équestre sollicite une participation financière de la Ville pour la préparation et l'organisation de ce concours. Le partenariat entre la Commune et l'Association est important sur cet évènement et nécessite la passation d'une convention.

Monsieur le Maire propose :

- d'accorder une subvention de 5 000 euros au Centre équestre de La Grande Motte pour l'organisation du 16ème Jumping des Pyramides ;
- de l'autoriser à signer la convention de partenariat.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. BERGER et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29 - Unanimité

Voix Contre : 0

Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Question n°26 à l'ordre du jour
Valorisation des aides de la Ville à la vie associative 2022.

Monsieur le Maire laisse la parole à M. FRAPPA, Conseiller Municipal, qui expose :

En application de de la Charte de la Vie associative adoptée en séance du Conseil Municipal du 24 mai 2018, un travail de recensement, association par association, des aides directes et indirectes accordées par la Ville est réalisé annuellement. Ce travail permet de mesurer le niveau de soutien de la Ville en faveur des associations.

Pour chaque association, la valorisation prend en compte le nombre d'heures d'occupation, les loyers estimés, ainsi que le matériel mis à disposition.

Monsieur le Maire propose :

- de prendre acte des éléments fournis dans le tableau ci-joint, regroupant l'ensemble des aides de la Ville accordées à la Vie Associative pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. FRAPPA prend acte des éléments fournis dans le tableau ci-joint, regroupant l'ensemble des aides de la Ville accordées à la Vie Associative pour l'année 2022.

Question n°27 à l'ordre du jour
Festival 100 % Classique – Convention avec l'Association Orchestre de Chambre du Languedoc –
Année 2023

Monsieur le Maire laisse la parole à MME PARENA, Conseillère Municipale, qui expose :

Dans le cadre du développement de sa politique culturelle, la Ville a mis en place une programmation de concerts classiques sur le site privilégié du Palais des Congrès Jean Balladur et à l'Église Saint Augustin, avec l'accord de la Paroisse.

Depuis 2016, nous avons décidé de travailler avec l'Association Orchestre de Chambre du Languedoc créée en 1998, notamment pour nous assurer une programmation de qualité et variée. Alexandre Benderski, directeur artistique du festival, nous invite à découvrir sur scène des solistes internationaux et des artistes de la Région Occitanie.

Nous aurons ainsi quatre dates de concerts :

Vendredi 15 septembre, le Festival débutera à l'Église Saint-Augustin avec l'Orchestre de Chambre du Languedoc et 3 solistes, par une soirée en hommage aux compositeurs de musique de films.

Samedi 16 septembre, le Festival accueillera au Palais des Congrès, l'Orchestre national d'Avignon Provence, sous la direction de Déborah Waldman ; un orchestre fondé au 18ème siècle qui rayonne tant sur son territoire régional qu'en France et à l'étranger. Ils interpréteront des œuvres de Beethoven, Haydn et Mozart.

Vendredi 22 septembre, une soirée spéciale « Bach » vous sera proposée à l'Église Saint Augustin avec l'Orchestre de Chambre du Languedoc et des solistes dont la jeune soprano espagnole Laura Gibert I Laborda.

Samedi 23 septembre, pour clôturer cette édition, le Chœur de Chambre "Allégories" et l'Orchestre de Chambre du Languedoc vous interpréteront le Requiem de Gabriel Fauré et la symphonie n°29 de Mozart.

L'Association prendra en charge l'organisation de ces événements et nous lui octroierons à cette fin une subvention de 31 000 € (trente et un mille euros) dans le cadre d'une convention.

Monsieur le Maire propose :

- d'approuver l'octroi d'une subvention d'un montant de 31 000 euros à cette association pour l'organisation de ces événements.
- de l'autoriser à signer la convention avec l'Association « Orchestre de Chambre du Languedoc »,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de MME PARENA, après l'intervention de M. DURAND, et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29 - Unanimité
Voix Contre : 0
Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Question n°28 à l'ordre du jour
Convention entre la Ville de La Grande Motte et Confluences, structure organisatrice des Internationales de la Guitare, pour un concert le jeudi 12 octobre 2023 au Palais des Congrès Jean Balladur.

Monsieur le Maire laisse la parole à MME PARENA, Conseillère Municipale, qui expose :

Dans le cadre du développement de sa politique culturelle, la Ville participe depuis 2019 au Festival des Internationales de la Guitare – Sud de France. Nous avons été contactés par les responsables pour organiser un concert décentralisé de cette grande manifestation musicale reconnue dans l'Hérault et en Occitanie depuis plus de 20 ans.

Les concerts organisés depuis cette date, « Les doigts de l'homme » en 2019, « Antoine Boyer & Samuelito » en 2020, « Kema Baliardo » en 2021 et le spectacle de flamenco de Patricia Guerrero et Dani de Moròn en 2022, ont rencontré un vif succès et la ville souhaite donc poursuivre cette collaboration avec le Festival.

Par ailleurs, au vu de la réussite de ces concerts, Confluences a souhaité nous proposer pour cette année une légende, l'artiste « Murray Head ». Ce concert se déroulera le jeudi 12 octobre 2023 au Palais des Congrès, période où il est intéressant de proposer une offre culturelle participative aux grands mottois, à des tarifs abordables.

Nous bénéficierons à cette occasion de la couverture médiatique du Festival qui se déroulera du 16 septembre au 15 octobre 2023 sur toute la région Occitanie.

Pour l'organisation de cet évènement, il convient de signer une convention avec Confluences, structure organisatrice du Festival afin de régler l'ensemble des modalités, et notamment la participation financière de la Ville à la manifestation.

Le détail de cette participation est le suivant :

- mise à disposition du Palais des Congrès Jean Balladur pour le concert du 12 octobre 2023 ;
- prise en charge de la restauration des artistes et du catering ;
- versement d'une subvention de 20 000 € (vingt mille euros) à Confluences. Cette subvention servira à couvrir une partie des frais liés à cette opération (part estimée à 30% du coût global, Confluences finançant les 70% restant).

Monsieur le Maire propose :

- d'approuver la signature de la convention avec la structure Confluences pour l'organisation du concert du 12 octobre ;
- d'approuver le versement de la subvention d'un montant de 20 000 euros à Confluences pour l'organisation de cet évènement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de MME PARENA, après l'intervention de M. DURAND, et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29 - Unanimité
Voix Contre : 0
Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Question n°29 à l'ordre du jour
Contrat de cession de droits d'exploitation de spectacle entre la Ville de La Grande Motte et le Théâtre Comic Odéon Montpellier

Monsieur le Maire laisse la parole à MME PARENA, Conseillère Municipale, qui expose :

Dans le cadre de sa saison culturelle, la Ville a mis en place depuis plusieurs années, en collaboration avec le GLAC, un festival de théâtre amateur « Les Automnales du théâtre ». En 2022, désireuse de diversifier l'offre théâtrale et de monter en gamme, la Ville a souhaité proposer à une compagnie de théâtre professionnelle de participer à ce Festival.

Pour cela, nous nous sommes rapprochés du théâtre « Comic Odéon Montpellier » pour mettre en place ce nouveau partenariat et proposer une pièce de leur répertoire : « La Manade des gens heureux 1 ». Forte du succès de la représentation, la Ville a souhaité renouveler cette formule et proposer aux spectateurs la suite de cette pièce « La Manade des gens heureux 2 »

Le Comic Odéon Montpellier aura en charge la billetterie de cette manifestation. Le résultat de cette billetterie permettra d'organiser un ou deux dimanches de spectacle au théâtre l'Odéon Montpellier avec un tarif préférentiel de 2 € pour les Grands-mottois, sur présentation d'un justificatif de domicile et dans la limite de 175 places par spectacle. Cette organisation déjà mise en place en 2022 a attiré plus de 300 personnes au Palais des Congrès pour « La Manade des gens heureux 1 » et a permis à plus de 300 grands-mottois de bénéficier du tarif préférentiel à 2 € pour 2 spectacles au théâtre de l'Odéon les 26 mars et 1^{er} avril derniers.

Pour l'organisation de cet évènement, il convient donc de signer un contrat de cession avec l'Odéon Montpellier afin de régler l'ensemble des modalités d'organisation.

Monsieur le Maire propose :

- d'approuver la signature du contrat de cession de droits d'exploitation entre le Théâtre Comic Odéon Montpellier, ZA Le Fenouillet, 34470 Pérols et la Ville de La Grande Motte pour l'organisation d'une pièce de théâtre le vendredi 29 septembre 2023,*
- de prendre en charge le cachet pour une représentation,*
- de l'autoriser à signer ce contrat de cession avec le Théâtre Comic Odéon Montpellier.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de MME PARENA, après l'intervention de M. DURAND, et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29 - Unanimité

Voix Contre : 0

Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Question n°30 à l'ordre du jour

Convention de financement concernant le renouvellement des Points d'Eau Incendie n°24 et n°126

Monsieur le Maire laisse la parole à Mme BERGÉ, Première Adjointe, qui expose :

L'Agglomération du Pays de l'Or exerce les compétences relatives aux travaux de réseaux humides et notamment le réseau d'eau potable. La défense incendie, même si elle est connectée au réseau eau potable reste cependant une compétence communale.

Lors des dernières reconnaissances opérationnelles de l'ensemble des Points d'Eau Incendie (P E I), les sapeurs-pompiers ont constaté que les P.E.I n°24 et 126 sont hors d'usage et nécessitent leur remplacement. Ils sont situés respectivement Allée des Goélands et Place des Tamaris,

Les travaux de remplacement de ces P.E.I. nécessitant des interventions sur le réseau d'eau potable sous compétence de l'agglomération, ces derniers sont à confier aux prestataires de l'agglomération intervenant sur le réseau.

La présente convention a donc pour objet de préciser les conditions de financement et les modalités techniques de réalisation de travaux de renouvellement de ces PEI

Monsieur le Maire propose :

- d'approuver la Convention n°90-2023 précisant les conditions et modalités de renouvellement des Points d'Eau Incendie N°80,82,146.*
- de l'autoriser à la signer ainsi que toutes les pièces se rapportant à ce dossier.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme BERGÉ et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29 - Unanimité
Voix Contre : 0
Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

18h47 : Madame Marie ALBEROLA quitte la séance du Conseil Municipal. Monsieur Mathieu MOUREAU est, de ce fait, nommé secrétaire de séance.

**Question n°31 à l'ordre du jour
Taxe de séjour - Tarifs 2024**

Monsieur le Maire laisse la parole à M. BOUVAREL, Adjoint au Maire, qui expose :

La Commune de La Grande Motte a instauré la Taxe de séjour sur son territoire en 1975.
Par délibération n°349, en date du 25 mai 2022, le Conseil Municipal a approuvé les conditions d'application ainsi que les tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2023.
Il convient à présent d'approuver les nouvelles conditions d'application de la taxe de séjour ainsi que les tarifs pour l'année 2024.

Cette délibération doit être adoptée avant le 1^{er} juillet pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit.
Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 instituant une taxe additionnelle régionale de 34% à la taxe de séjour ;
Vu la délibération du conseil général de l'Hérault du 26 février 1990 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Préambule :

le barème national a été revu pour les catégories suivantes :

- Palaces
- Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles
- Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles
- Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles
- Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles

approuver les nouvelles conditions d'application de la taxe de séjour ainsi que les tarifs.

Article 1 :

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,

- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

Pour faciliter sa perception, la taxe de séjour est perçue au forfait pour :

- Ports de plaisance.

La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29 à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus (voir : article L.2333-40 du Code général des collectivités territoriales).

Elle sera calculée avec un abattement de 50%.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 3 :

Le Conseil général de l'Hérault, par délibération en date du 26 février 1990, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 4 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

Les personnes mineures ;

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne.

Article 5 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 6 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

de fixer les tarifs de la taxe de séjour appliquées à partir du 1er janvier 2024 selon le barème suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune
Palaces	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €

<i>Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles</i>	1,00 €
<i>Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives</i>	0,80 €
<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures</i>	0,60 €
<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance</i>	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 6, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif. La taxe additionnelle régionale s'ajoute à ce tarif.

Monsieur le Maire vous propose :

- d'approuver l'indexation du barème national à la grille des tarifs communaux pour les catégories citées en préambule*
- d'approuver les nouvelles conditions d'application de la taxe de séjour ainsi que les tarifs.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. BOUVAREL, après l'intervention de M. VISTE, MME HOUSSAIN, et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 28 - Unanimité

Voix Contre : 0

Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Question n°32 à l'ordre du jour
Rapport relatif à l'exécution de la délégation de service public des concessions de plage – Année 2022

Monsieur le Maire laisse la parole à M. BONNEFOUX, Adjoint au Maire, qui expose :

Dans le cadre de l'article 52 de l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions de délégation de service public pour l'exploitation des activités de plage et conformément aux dispositions de l'article R.2124-29 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les délégataires de lots de plage concédés ont transmis à la Commune le rapport sur l'exécution de la délégation de service public (2018-2024) des activités de plage pour l'exercice 2022.

Ces documents comportent notamment les comptes financiers retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, une analyse du fonctionnement de la concession au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine.

Les rapports d'activités seront consultables au bureau du Secrétariat Général.

Monsieur le Maire propose :

- de prendre acte des informations contenues dans les rapports d'activités fournis par les délégataires des lots de plage concédés portant sur l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation des activités de plage, au titre de l'exercice 2022.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. BONNEFOUX, après l'intervention de M. VISTE et M. DURAND, et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 28 - Unanimité

Voix Contre : 0

Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Question n°33 à l'ordre du jour
Port – Politique stationnement payant sur le domaine portuaire – Mixité d'usage

Monsieur le Maire laisse la parole à M. REY, Adjoint au Maire, qui expose :

La Commune s'attache depuis de nombreuses années, notamment dans le cadre des aménagements urbains du Projet Ville-Port, à ouvrir le port à la Ville, en conciliant la mixité des usages et en valorisant l'accès au cœur de ville et au port.

L'intégration de nouveaux usagers, le renforcement de la mixité spatiale et temporelle des espaces ainsi que l'optimisation de l'usage des quais et l'amélioration des services portuaires à travers le Projet Ville Port permettra de faire découvrir le milieu portuaire au public et de répondre aux attentes des riverains et commerçants.

C'est dans cette perspective que l'ancien Parking du quai nord a été réhabilité en deux poches de stationnement respectivement dénommées Parking Port Fages et Parking Port Tabarly.

Situés entre l'avenue Robert Fages très urbaine et le quai Eric Tabarly ouvrant sur le port, ces parkings, jusqu'à présents exclusivement réservés aux usagers du port, ont été spécifiquement aménagés pour permettre l'accueil à la fois des plaisanciers et du public selon des proportions variables en fonction des saisons.

Ce dispositif est complété d'un parking « Arrêt minute » sur le quai Pompidou, exclusivement réservé aux usagers du port pour leurs besoins spécifiques d'accès aux navires des pontons A B C D E F et du quai Paul Harris.

La mise en place du stationnement payant à compter du 1er juillet 2023 sur ces nouveaux parkings est justifiée par la nécessité d'assurer la rotation des véhicules tout en garantissant un accès privilégié aux plaisanciers et professionnels du nautisme séjournant ou exerçant sur le port.

Il s'agit d'assurer la répartition de la faculté de stationnement entre le plus grand nombre possible d'usagers au plus proche du centre-ville, sans pénaliser les autres parkings de la ville et en incitant le stationnement gratuit en entrée de ville.

La politique de stationnement sur le port est désormais la suivante :

- Deux zones de stationnement payant sont créées :

• Zone Fages et Tabarly : le stationnement est payant pour le public toute l'année et 24h/24. Elle constituée du parking Port Fages (côté Est du CC LE MIRAMAR) d'une capacité de 113 places et du parking Port Tabarly (côté Ouest de la place d'entrée de Ville) d'une capacité de 136 places.

Cette zone sera complétée par le Parking Port Justin (quai Sud du port) d'une capacité de 150 places, courant 2024.

• Zone Pompidou : exclusivement réservé aux abonnés (plaisanciers ou professionnels du nautisme), le stationnement est payant passé les 40 premières minutes gratuites toute l'année et 24h/24. Elle est constituée du parking arrêt minute du Quai Pompidou d'une capacité de 16 places.

- Plusieurs abonnements à ces zones dits « Pass Pro » sont créés :

• Abonnement annuel pour les professionnels du nautisme de La Grande Motte, avec une limite de stationnement de 5h consécutives maximum et dans la limite de 20 abonnements par entreprise

• Abonnement annuel pour les commerçants du port dans la limite d'un abonnement par commerce

• Abonnement hebdomadaire, mensuel et annuel pour les professionnels du nautisme extérieurs à La Grande Motte mais exerçant au port de La Grande Motte avec une limite de stationnement de 5h consécutives maximum et dans la limite de 5 abonnements par entreprise.

- Grille des tarifs du stationnement payant sur le port :

Arrêt minute Pompidou	Parkings Port Fages Tabarly Justin** (**en 2024)	Pass Pro (Accès à l'ensemble des parkings et structures du port) *5H consécutives maximum. Au-delà paiement du tarif en vigueur			
1/4h (Après 40mn gratuites)	1h (Toute heure commencée est due)	Année Professionnels du nautisme de LGM et commerçants du port de LGM	Semaine Professionnels nautisme extérieur*	Mois Professionnels nautisme extérieur*	Année Professionnels du nautisme extérieur*
1,50 €	1,60 €	120,00 €	20,00 €	50,00 €	200,00 €

- *Gratuité du stationnement payant :*

Les véhicules des plaisanciers du port de La Grande Motte (en escale ou à l'année – sous réserve d'être à jour du paiement des redevances auprès de la régie des ports), dans la limite d'un seul véhicule en simultanée par bateau bénéficiant d'un poste d'amarrage, peuvent accéder gratuitement aux parkings du port avec leur carte d'accès délivrée par la capitainerie.

Les véhicules de la ville et du port et ceux des services de secours en intervention ne sont pas assujettis au paiement du stationnement payant.

Les recettes correspondantes seront versées sur le budget annexe du port au compte 7541 – Parkings payants et ventes clés d'accès aux parkings.

Un observatoire sera mis en place pour adapter le dispositif qui pourra donc faire l'objet d'évolutions.

Monsieur le Maire propose :

- *d'approuver la politique de stationnement payant sur le port à compter du 1er juillet 2023,*
- *de l'autoriser à signer les actes y afférents.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. REY, après l'intervention de MME HOUSSAIN, M. DURAND, M. LE MAIRE, et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 27

Voix Contre : 0

Abstentions : 1 – M. DURAND

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Question n°34 à l'ordre du jour

Garantie d'emprunt opération « Les Tortues » - Réaménagement de dette – maintien de la garantie

Monsieur le Maire laisse la parole à MME MARGUERY, Adjointe au Maire, qui expose :

Par délibération n°860 du 18 novembre 2019, la Commune de La Grande Motte a accordé sa garantie à hauteur de 75% pour un prêt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations par PROMOLOGIS S.A. D'HABITATION LOYER MODERE, bailleur social du programme « Les Tortues ».

Aujourd'hui, pour s'adapter aux évolutions du contexte financier et réaliser des économies sur les lignes de prêt, la SA HLM Promologis, dans le cadre d'une gestion active de la dette, a réalisé une opération de réaménagement de dette.

PROMOLOGIS S.A. D'HABITATION LOYER MODERE, ci-après l'emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la Commune de La Grande Motte, ci-après le garant.

En conséquence, le garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite ligne du Prêt Réaménagée.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

*Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2305 du code civil ;*

Monsieur le Maire propose :

- de réitérer sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

- Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisibles indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 30/12/2022 est de 2,00 % ;

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, de s'engager à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- Le Conseil Municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de MME MARGUERY, après l'intervention de M. DURAND, et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 28 - Unanimité

Voix Contre : 0

Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Question n°35 à l'ordre du jour
Budget Principal Ville de La Grande Motte - Produits irrécouvrables 2023 – Admission en non-valeur

Monsieur le Maire laisse la parole à MME MARGUERY, Adjointe au Maire, qui expose :

Les services de la Trésorerie Est-Hérault nous ont transmis une demande d'admission en non-valeur de 8 titres qu'ils n'ont pu recouvrer (état ci-joint) :

- Créances admises en non-valeur : (Motifs : combinaison infructueuse d'actes)
 - 2 titres de 2017 et 2021 d'un montant global de 319.56 € concernant des droits de place du marché.
 - 1 titre de 2018 de 783.64 € concernant des droits de terrasse.
 - 1 titre de 2018 de 135 € concernant l'utilisation d'une salle du palais des sports
 - 1 titre de 2019 de 100 € concernant une autorisation de tournage.

- Créances éteintes : (Motifs : insuffisance d'actif)
 - 3 titres de 2016, 2020 et 2021 d'un montant global de 4 118.53 € concernant des droits de terrasse.Monsieur le Comptable public demande, en conséquence, leur admission en non-valeur sur l'exercice 2023.

Monsieur le Maire propose :

- d'accepter l'admission en non-valeur de ces titres au compte 6541 pour 1 338.20 € et au compte 6542 pour 4 118.53 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de MME MARGUERY, après l'intervention de M. VISTE et M. LE MAIRE, et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 28 - Unanimité
Voix Contre : 0
Abstentions : 0

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

**Question n°36 à l'ordre du jour
Budget principal - compte de gestion 2022**

Monsieur le Maire laisse la parole à MME MARGUERY, Adjointe au Maire, qui expose :

Le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être approuvé par l'assemblée délibérante lors de la séance relative au vote du compte administratif.

Le compte de gestion 2022 du budget principal dressé par M. Thierry MILAN, comptable des Finances Publiques à Est Hérault, présente une stricte concordance et les mêmes résultats que le compte administratif 2022 du budget principal de la Commune.

Monsieur le Maire propose :

- d'approuver le compte de gestion 2022 du budget principal de la Ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de MME MARGUERY, après l'intervention de M. DURAND, et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 25
Voix Contre : 1 – M. VISTE
Abstentions : 2 – M. DURAND – MME HOUSSAIN

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

**Question n°37 à l'ordre du jour
Equipements sportifs - compte de gestion 2022**

Monsieur le Maire laisse la parole à MME MARGUERY, Adjointe au Maire, qui expose :

Le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être approuvé par l'assemblée délibérante lors de la séance relative au vote du compte administratif.

Le compte de gestion 2022 du budget annexe Equipements sportifs dressé par M. Thierry MILAN, comptable des Finances Publiques à Est Hérault, présente une stricte concordance et les mêmes résultats que le compte administratif 2022 du budget annexe Equipements sportifs de la Commune.

Monsieur le Maire propose :

- d'approuver le compte de gestion 2022 du budget annexe Equipements sportifs.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de MME MARGUERY et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 25
Voix Contre : 0
Abstentions : 3 – M. DURAND – MME HOUSSAIN – M. VISTE

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

**Question n°38 à l'ordre du jour
Palais des congrès - compte de gestion 2022**

Monsieur le Maire laisse la parole à M. BOUVAREL, Adjoint au Maire, qui expose :

Le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être approuvé par l'assemblée délibérante lors de la séance relative au vote du compte administratif.

Le compte de gestion 2022 du budget annexe du Palais des Congrès dressé par M. Thierry MILAN, comptable des Finances Publiques à Est Hérault, présente une stricte concordance et les mêmes résultats que le compte administratif 2022 du budget annexe du Palais des Congrès de la Commune.

Monsieur le Maire propose :

- d'approuver le compte de gestion 2022 du budget annexe du Palais des Congrès.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. BOUVAREL et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 25

Voix Contre : 0

Abstentions : 3 – M. DURAND – MME HOUSSAIN – M. VISTE

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire laisse la présidence à Madame Isabelle BERGÉ et quitte la salle.

**Question n°39 à l'ordre du jour
Budget principal - compte administratif 2022**

Monsieur le Maire laisse la présidence de la séance relative au débat sur les comptes administratifs de la Commune à Madame la Première Adjointe.

Madame la Première Adjointe laisse la parole à Mme MARGUERY, Adjointe au Maire, qui expose :

Le compte administratif du budget principal de la Commune de La Grande Motte de l'exercice 2022 fait ressortir :

Section de fonctionnement :

- Total des dépenses réalisées :	27 846 017.88 €
- Total des recettes réalisées :	35 704 536.08 €
- Excédent de résultat reporté :	13 998 413.98 €
- d'où un résultat de fonctionnement excédentaire de	21 856 932.18 €

Section d'investissement :

- Total des dépenses réalisées :	9 506 983.32 €
- Total des recettes réalisées :	5 045 991.73 €
- Excédent de résultat reporté :	3 677 434.63 €
- d'où un solde d'exécution d'investissement déficitaire de	783 556.96 €

- Total des restes à réaliser en dépenses :	17 132 267.41 €
- Total des restes à réaliser en recettes :	4 845 675.40 €
d'où un besoin de financement après restes à réaliser de	13 070 148.97 €

Résultat global :

- Excédent global de clôture de 21 073 375.22 € sans les restes à réaliser
- Excédent global de clôture de 8 786 783.21 € avec les restes à réaliser.

Monsieur le Maire propose :

- d'approuver le compte administratif 2022 du budget principal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme MARGUERY, après l'intervention de M. DURAND, et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 24
Voix Contre : 1 – M. VISTE
Abstentions : 2 – M. DURAND – MME HOUSSAIN

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Question n°40 à l'ordre du jour
Equipements sportifs - compte administratif 2022

Monsieur le Maire laisse la présidence de la séance relative au débat sur les comptes administratifs de la Commune à Madame la Première Adjointe.

Madame la Première Adjointe laisse la parole à Mme MARGUERY, Adjointe au Maire, qui expose :

Le compte administratif du budget annexe Equipements sportifs de l'exercice 2022 fait ressortir :

Section de fonctionnement :

- Total des dépenses réalisées :	1 869 049.83 €
- Total des recettes réalisées :	1 933 649.94 €
- Excédent de résultat reporté :	312 578.41 €
- Changement nomenclature M4 régul compte 1064 :	- 210 046.52 €
d'où un résultat de fonctionnement excédentaire de	167 132.00 €

Section d'investissement :

- Total des dépenses réalisées :	528 924.61 €
- Total des recettes réalisées :	134 901.22 €
- Excédent de résultat reporté :	52 700.10 €
- Changement nomenclature M4 régul compte 1064 :	+ 210 046.52 €
d'où un résultat d'investissement déficitaire de	131 276.77 €

- Total des restes à réaliser en dépenses :	1 840 261.01 €
- Total des restes à réaliser en recettes :	1 948 300.00 €
d'où un besoin de financement après restes à réaliser de	23 237.78 €

Résultat global :

- Excédent global de clôture de 35 855.23 € sans les restes à réaliser
- Excédent global de clôture de 143 894.22 € avec les restes à réaliser.

Monsieur le Maire propose :

- d'approuver le compte administratif 2022 du budget annexe Equipements sportifs.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme MARGUERY et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 24
Voix Contre : 0
Abstentions : 3 – M. DURAND – MME HOUSSAIN – M. VISTE

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire n'a pas pris part au vote.

Question n°41 à l'ordre du jour
Palais des congrès - compte administratif 2022

Monsieur le Maire laisse la présidence de la séance relative au débat sur les comptes administratifs de la Commune à Madame la Première Adjointe.

Madame la Première Adjointe laisse la parole à M. BOUVAREL, Adjoint au Maire, qui expose :

Le compte administratif du budget annexe du Palais des Congrès de l'exercice 2022 fait ressortir :

Section de fonctionnement :

- Total des dépenses réalisées :	118 677.89 €
- Total des recettes réalisées :	131 025.00 €
d'où un résultat de fonctionnement excédentaire de	12 347.11 €

Section d'investissement :

- Total des dépenses réalisées :	55 092.70 €
- Total des recettes réalisées :	101 794.42 €
- Déficit de résultat reporté :	31 640.73 €
d'où un résultat d'investissement excédentaire de	15 060.99 €

- Total des restes à réaliser en dépenses :	136 500.00 €
- Total des restes à réaliser en recettes :	120 000.00 €
d'où un besoin de financement après restes à réaliser de	1 439.01 €

Résultat global:

- Déficit global de clôture de 27 408.10 € sans les restes à réaliser
- Excédent global de clôture de 10 908.10 € avec les restes à réaliser.

Monsieur le Maire :

- d'approuver le compte administratif 2022 du budget annexe du Palais des Congrès.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. BOUVAREL et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 24
Voix Contre : 0
Abstentions : 3 – M. DURAND – MME HOUSSAIN – M. VISTE

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Question n°42 à l'ordre du jour
Budget principal- affectation du résultat 2022

Monsieur le Maire laisse la parole à MME MARGUERY, Adjointe au Maire, qui expose :

L'examen du compte administratif 2022 du budget principal de la Ville de La Grande Motte fait ressortir un résultat de fonctionnement excédentaire de 21 856 932.18 €.

Monsieur le Maire propose /

- d'affecter en priorité ce résultat à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement qui est compte tenu des restes à réaliser d'un montant de 13 070 148.97 € et le solde d'un montant de 8 786 783.21 € en section de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de MME MARGUERY et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 25
Voix Contre : 0
Abstentions : 3 – M. DURAND – MME HOUSSAIN – M. VISTE

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Question n°43 à l'ordre du jour
Equipements sportifs - affectation du résultat 2022

Monsieur le Maire laisse la parole à MME MARGUERY, Adjointe au Maire, qui expose :

L'examen du compte administratif 2022 du budget annexe Equipements Sportifs fait ressortir un résultat d'exploitation excédentaire de 167 132.00 €.

Monsieur le Maire propose

- d'affecter en priorité ce résultat à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement qui est compte tenu des restes à réaliser d'un montant de 23 237.78 € et le solde d'un montant de 143 894.22 € en section d'exploitation.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de MME MARGUERY et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 25

Voix Contre : 0

Abstentions : 3 M. DURAND – MME HOUSSAIN – M. VISTE

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

**Question n°44 à l'ordre du jour
Palais des congrès - affectation du résultat 2022**

Monsieur le Maire laisse la parole à M. BOUVAREL, Adjoint au Maire, qui expose :

L'examen du compte administratif 2022 du budget annexe Palais des Congrès fait ressortir un résultat d'exploitation excédentaire de 12 347.11 €.

Monsieur le Maire propose

- d'affecter en priorité ce résultat à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement qui est compte tenu des restes à réaliser d'un montant de 1 439.01 € et le solde d'un montant de 10 908.10 € en section d'exploitation.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. BOUVAREL et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 25

Voix Contre : 0

Abstentions : 3 – M. DURAND – MME HOUSSAIN – M. VISTE

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

**Question n°45 à l'ordre du jour
Budget principal- budget supplémentaire 2023**

Monsieur le Maire laisse la parole à MME MARGUERY, Adjointe au Maire, qui expose :

Le budget supplémentaire 2023 du budget principal, qui s'équilibre de la façon suivante, conformément à la page 9 du document budgétaire :

FONCTIONNEMENT

- Dépenses :	8 954 571.21 €
- Recettes :	8 954 571.21 €
- propositions nouvelles : 167 788.00 €	
- solde d'exécution reporté CA 2022 :	8 786 783.21 €

INVESTISSEMENT

- Dépenses :	21 901 172.99 €
- propositions nouvelles :	3 985 348.62 €
- restes à réaliser CA 2022 :	17 132 267.41 €
- solde d'investissement reporté CA 2022 :	783 556.96 €
- Recettes :	21 901 172.99 €
- propositions nouvelles :	3 985 348.62 €

- compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » :
13 070 148.97 €
- restes à réaliser CA 2022 : 4 845 675.40 €

TOTAL DU BUDGET BP+REPORTS+BS 2023 :

- FONCTIONNEMENT : 42 676 456.21 €
- INVESTISSEMENT : 31 877 713.99 €
-TOTAL DES BUDGETS : 74 554 170.20 €

Monsieur le Maire propose :

- d'approuver le budget supplémentaire 2023 du budget principal

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de MME MARGUERY et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 25
Voix Contre : 0
Abstentions : 3 – M. DURAND – MME HOUSSAIN – M. VISTE

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Question n°46 à l'ordre du jour
Equipements sportifs - budget supplémentaire 2023

Monsieur le Maire laisse la parole à MME MARGUERY, Adjointe au Maire, qui expose :

Le budget supplémentaire 2023 du budget annexe Equipements sportifs, qui s'équilibre de la façon suivante, conformément à la page 4 du document budgétaire :

EXPLOITATION

- Dépenses : 180 894.22 €
- Recettes : 180 894.22 €
-propositions nouvelles : 37 000.00 €
-solde d'exécution reporté CA 2022 : 143 894.22 €

INVESTISSEMENT

- Dépenses : 2 001 537.78 €
-propositions nouvelles : 30 000.00€
-restes à réaliser CA 2022 : 1 840 261.01 €
-solde d'exécution reporté CA 2022 : 131 276.77 €
- Recettes : 2 001 537.78 €
-propositions nouvelles : 30 000.00 €
-compte 1068 « résultat d'exploitation affecté » : 23 237.78 €
-restes à réaliser CA 2022 : 1 948 300.00 €

TOTAL DU BUDGET BP+REPORTS+BS 2023 :

- EXPLOITATION : 2 075 788.22 €
- INVESTISSEMENT : 2 444 948.78 €
-TOTAL DES BUDGETS : 4 520 737.00 €

Monsieur le Maire vous propose :

- d'approuver le budget supplémentaire 2023 du budget annexe des Equipements sportifs

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de MME MARGUERY et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 25
Voix Contre : 0
Abstentions : 3 – M. DURAND – MME HOUSSAIN – M. VISTE

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Question n°47 à l'ordre du jour
Palais des congrès - budget supplémentaire 2023

Monsieur le Maire laisse la parole à M. BOUVAREL, Adjoint au Maire, qui expose :

Le budget supplémentaire 2023 du budget annexe du Palais des Congrès, qui s'équilibre de la façon suivante, conformément à la page 4 du document budgétaire :

EXPLOITATION

- Dépenses :	10 908.10 €
- Recettes :	10 908.10 €
- solde d'exécution reporté CA 2022 : 10 908.10 €	

INVESTISSEMENT

- Dépenses :	136 500.00 €
-restes à réaliser CA 2022 : 136 500€	
- Recettes :	136 500.00 €
-compte 1068 « résultat d'exploitation affecté » :	1 439.01 €
-restes à réaliser CA 2022 :	120 000.00 €
-solde d'investissement reporté CA 2022 : 15 060.99 €	

TOTAL DU BUDGET BP+CR+BS 2023 :

- EXPLOITATION :	154 849.10 €
- INVESTISSEMENT :	190 681.00 €
-TOTAL DES BUDGETS :	345 530.10 €

Monsieur le Maire vous propose :

- d'approuver le budget supplémentaire 2023 du budget annexe du Palais des Congrès.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. BOUVAREL et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 25
Voix Contre : 0
Abstentions : 3 – M. DURAND – MME HOUSSAIN – M. VISTE

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Question n°48 à l'ordre du jour
Port de plaisance – Approbation du Compte de Gestion 2022

Monsieur le Maire laisse la parole à M. REY, Adjoint au Maire, qui expose :

Considérant que le Compte de Gestion 2022, établi par le Comptable public, présente les mêmes résultats que le Compte administratif 2021 des Ports de Plaisance.

Monsieur le Maire propose :

- d'approuver le Compte de Gestion 2022 des Ports de Plaisance.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. REY et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 25
Voix Contre : 0
Abstentions : 3 – M. DURAND – MME HOUSSAIN – M. VISTE

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Question n°49 à l'ordre du jour
Port de plaisance - compte administratif 2022

Monsieur le Maire laisse la présidence de la séance relative au débat sur les comptes administratifs de la Commune à Madame la Première Adjointe.

Madame la Première Adjointe laisse la parole à M. REY, Adjoint au Maire, qui expose :

Le Compte administratif 2022 des Ports de Plaisance fait ressortir les résultats de clôture suivants :

SECTION D'EXPLOITATION :

Dépenses de l'exercice :	4 084 558.22 euros HT
Recettes de l'exercice :	5 035 238.91 euros HT
Solde d'exécution de l'exercice :	950 650.69 euros HT (excédent)
Report de l'exercice n-1 :	2 725 041.07 euros HT
Résultat de clôture :	3 675 691.76 euros HT

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses de l'exercice :	1 022 975.29 euros HT
Recettes de l'exercice :	1 849 720.84 euros HT
Solde d'exécution de l'exercice :	826 745.55 euros HT
Report de l'exercice n-1 :	431 112.64 euros HT (excédent)
Solde d'exécution après report N-1 :	1 257 858.19 euros HT
Restes à réaliser en dépenses :	0.00 euros HT
Restes à réaliser en recettes :	0.00 euros HT

Résultat de clôture 1 257 858.19 euros HT

RESULTAT GLOBAL DE L'EXERCICE : 4 933 549,95 euros

Vu les avis du Conseil d'exploitation et du Conseil Portuaire réunis le 21/06/2023 et considérant que ces résultats sont conformes à ceux du compte de Gestion établi par le comptable, Monsieur le Comptable public,

Monsieur le Maire propose :

- d'approuver le Compte Administratif 2022 des Ports de Plaisance.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. REY et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 24
Voix Contre : 0
Abstentions : 3 – M. DURAND – MME HOUSSAIN – M. VISTE

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire n'a pas pris part au vote.

Question n°50 à l'ordre du jour
Port de plaisance – Affectation du résultat 2022

Monsieur le Maire laisse la parole à M. REY, Adjoint au Maire, qui expose :

Conformément à la réglementation en vigueur, il convient d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 du budget annexe du Port de plaisance.

Le résultat global de l'exercice est de 4 933 549,95€ qui se décompose de :

- Excédent d'exploitation de 3 675 691,76 €
- Excédent d'investissement de 1 257 858.19 € pas de restes à réaliser

En tenant compte des résultats ci-dessus, l'affectation des résultats est proposée comme telle :

- L'excédent d'exploitation de 3 675 691,76 € sera reporté en totalité au chapitre d'exploitation 002 en recettes.

- Le résultat de clôture de la section d'investissement de 1 257 858.19 € sera reporté au chapitre d'investissement 001 en recettes.

Le Budget Supplémentaire reprendra ces affectations afin de les intégrer au budget de l'exercice 2023.

Vu les avis du Conseil d'exploitation et du Conseil Portuaire réunis le 21/06/2023,

Monsieur le Maire propose :

- d'approuver cette proposition d'affectation du résultat 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. REY et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 25

Voix Contre : 0

Abstentions : 3 – M. DURAND – MME HOUSSAIN – M. VISTE

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Question n°51 à l'ordre du jour
Budget Supplémentaire au Budget Primitif 2023 du Port de plaisance

Monsieur le Maire laisse la parole à M. REY, Adjoint au Maire, qui expose :

Le budget supplémentaire 2023 du Port de Plaisance s'élève à 3 857 414,65 euros et se décline comme suit :

1) La reprise des résultats cumulés de 2022 :

- En fonctionnement (compte 002) : 3 675 691,76 euros

- En investissement (compte 001) : 1 257 858.19 euros

2) Des ajustements de crédits qui serviront à :

- En fonctionnement

Affectation au compte 61528 de 3 505 691.76 €

L'abondement du compte 6512 Droits d'utilisation - informatique Cloud - Licence hébergement de 20 000 € (A la demande de la trésorerie)

L'abondement du compte 69 de 150 000 € pour donner suite aux acomptes IS 2023

- En investissement :

En dépense :

• L'abondement du compte 20 pour réaliser le programme prévu de transition numérique (nouveau site internet, GMAO et GTC) pour 95 000 euros

• L'abondement du compte 2318 pour faire face aux éventuels surcoûts des travaux d'aménagements urbains et notamment le programme sanitaires plaisanciers Nord pour 86 722,89 euros

En recette :

• Annulation de l'emprunt d'équilibre initialement prévu au compte 1641 : - 1 076 135,30 €

Le Budget Supplémentaire s'équilibre ainsi :

EXPLOITATION

Dépenses : 3 675 691,76 €

1) Inscription de dépenses :

+ 3 505 691.76 € sur le compte 61 528

+ 20 000 € sur le compte 65 12

+ 150 000 € sur le compte 69 pour les acomptes IS 2023

Recettes : 3 675 691,76 €

1) Affectation du résultat (compte 002) : 3 675 691,76

INVESTISSEMENT

Dépenses : 181 722,89 €

1) Ajustement de crédits :

- Ajustements de crédits (compte 20) : 95 000 €
 - Ajustements de crédits (compte 2318) : 86 722,89 €
- Recettes : 181 722,89 €
- 2) Report de l'excédent d'investissement (compte 001) : + 1 257 858,19 €
- 3) Diminution de l'emprunt d'équilibre (compte 1641) : -1 076 135,30 €

Vu les avis du Conseil d'exploitation et du Conseil Portuaire réunis le 21/06/2023,

Monsieur le Maire propose :

- d'approuver le Budget Supplémentaire 2023 du Port de plaisance.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. REY et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 25
 Voix Contre : 0
 Abstentions : 3 – M. DURAND – MME HOUSSAIN – M. VISTE

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Question n°52 à l'ordre du jour
Approbation de la Décision Modificative n°1 au Budget Primitif 2023 de l'Office Municipal de Tourisme

Monsieur le Maire laisse la parole à M. BOUVAREL, Adjoint au Maire, qui expose :

Conformément aux textes en vigueur, les pièces comptables de l'Office Municipal de Tourisme de La Grande Motte doivent être soumises à notre Assemblée.

C'est pourquoi, il nous est demandé aujourd'hui d'approuver la décision modificative n°1 au budget principal 2023 de l'Office de Tourisme portant sur des ajustements de dépenses.

Section d'exploitation :
 - Dépenses : 0 €
 - Recettes : 0 €

Section d'investissement :
 - Dépenses : + 466.00 €
 - Recettes : + 466.00 €

TOTAL BP + CR + BS + DM 2023

FONCTIONNEMENT Dépenses & Recettes : 3 456 039.19 €
INVESTISSEMENT Dépenses & Recettes : 129 267.89 €

Vu les articles L.133-8, R133615 et R133-16 du Code du Tourisme,
 Vu la délibération du comité de direction de l'Office de Tourisme du 5 juin 2023 approuvant la décision modificative n°1 au budget principal 2023 de l'Office de Tourisme,

Monsieur le Maire vous propose :

- d'approuver la Décision Modificative n°1 au Budget Principal 2023 de l'Office Municipal de Tourisme qui a été votée le 5 juin 2023 par le Comité Directeur de l'Office de Tourisme.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. BOUVAREL et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 25
 Voix Contre : 0
 Abstentions : 3 – M. DURAND – MME HOUSSAIN – M. VISTE

décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

Question n°53 à l'ordre du jour
Chambre Régionale des Comptes - Présentation du Rapport d'observations définitives – Exercices 2017 et suivants

Monsieur le Maire expose :

À la suite du contrôle de la Chambre régionale des comptes Occitanie sur la gestion de la Commune pour les exercices 2017 et suivants, la Chambre nous a communiqué son Rapport d'Observations définitives (ROD 1) en date du 7 avril 2023.

La Commune a souhaité adresser une réponse à ce Rapport d'Observation Définitives 1.

Ainsi, en date du 09/05/2023, la Chambre a communiqué à la Ville le Rapport d'Observation Définitives 2.

Ce Rapport d'observations définitives 2 et la réponse jointe de la Commune doivent être communiqués à l'Assemblée délibérante dès sa plus proche réunion, et doivent donner lieu à un débat. Une fois cette formalité accomplie, le rapport sera communicable aux tiers.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code des juridictions financières et notamment les articles L243-5 et L 243-6 ;

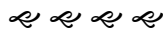
Vu la notification du Rapport d'Observations définitives sur la gestion de la Commune pour les exercices 2017 et suivants ;

Vu le courrier de Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes Occitanie en date du 07/04/2023 ;

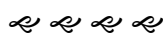
Monsieur le Maire propose :

- de prendre acte de la communication du Rapport d'Observations Définitives de la Chambre Régionale des Comptes Occitanie sur la gestion de la Commune pour les exercices 2017 et suivants ainsi que la réponse de la Commune communiquée à la Chambre Régionales des Comptes et du débat y afférent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après l'intervention de M. VISTE, M. DURAND, prend acte de la communication du Rapport d'Observations Définitives de la Chambre Régionale des Comptes Occitanie sur la gestion de la Commune pour les exercices 2017 et suivants ainsi que la réponse de la Commune communiquée à la Chambre Régionales des Comptes et du débat y afférent.



La séance se termine à 20H40



Dans le cadre des délégations que vous m'avez confiées par délibération n°2 du Conseil Municipal du 29 mai 2020, les décisions suivantes ont été prises :

- Décision n°602

Il a été décidé de prendre un avenant n°1 au contrat de bail conclu avec la Sté BOUYGUES TELECOM concernant l'implantation et l'exploitation d'une station radioélectrique allée des cyprès pour prolonger d'un an la durée du bail initial, soit jusqu'au 30 septembre 2023, moyennant une redevance annuelle de 7 200 euros.

- Décision n°603

Il a été décidé d'attribuer et signer avec l'entreprise SIP (Savoir Informer en Publicité) un marché moyennant le prix de zéro euro en vue de choisir un prestataire pour la conception et la fourniture de l'agenda municipal.

- Décision n°604

Il a été autorisé le dépôt d'une demande de subvention auprès du Préfet de l'Hérault dans le cadre du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) concernant la vidéoprotection qui porte sur un projet de 275 281 euros avec une demande de subvention de 82 584 euros et concernant les caméras

piétons et les gilets pare-balles qui porte sur un projet s'élevant à 14 668 euros avec une demande de subvention de 4 400 euros.

- Décision n°605
Il a été décidé de désigner Me BEZ, avocat à la Cour, pour représenter 2 agents de la Police Municipale devant le tribunal correctionnel de Montpellier dans le cadre de la protection fonctionnelle dans une affaire d'outrage et menaces de mort à agents dépositaires de l'autorité publique.
- Décision n°606
Il a été décidé d'abroger la décision n°573 fixant les tarifs des concessions funéraires dans le cimetière communal pour l'année 2023 afin de refixer les tarifs « caveau » des concessions funéraires implantées en 2021.
- Décision n°607
Il a été décidé de conclure avec l'association CINEPLAN une convention pour l'organisation de projections cinématographiques durant l'année scolaire de janvier à décembre 2023 moyennant un montant forfaitaire de 5 850 euros TTC.
- Décision n°608
Il a été décidé d'attribuer et signer un accord-cadre à bon de commande avec les sociétés ALTO et ECO-NUISIBLES pour le traitement des espèces nuisibles sur les espaces publics et privés de la Ville et du Port.
- Décision n°609
Il a été décidé de passer une convention d'occupation temporaire du domaine public pour le centre de tennis avec M. VALDERNE pour la délivrance de leçons de tennis sur une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023 moyennant une redevance de 1 500 euros.
- Décision n°610
Il a été décidé de passer une convention d'occupation temporaire du domaine public pour le centre de tennis avec M. GILET pour la délivrance de leçons de tennis sur une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023 moyennant une redevance de 1 500 euros.
- Décision n°611
Il a été décidé de passer une convention d'occupation temporaire du domaine public pour le centre de tennis avec M. JACQUOT pour la délivrance de leçons de tennis sur une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023 moyennant une redevance de 1 500 euros.
- Décision n°612
Il a été décidé de passer une convention d'occupation temporaire du domaine public pour le centre de tennis avec M. HERBACH pour la délivrance de leçons de tennis sur une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023 moyennant une redevance de 1 500 euros.
- Décision n°613
Il a été décidé de passer une convention d'occupation temporaire du domaine public pour le centre de tennis avec M. MEYNIE pour la délivrance de leçons de tennis sur une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023 moyennant une redevance de 1 500 euros.
- Décision n°614
Il a été décidé de passer une convention d'occupation temporaire du domaine public pour le centre de tennis avec Mme VIGNE pour la délivrance de leçons de tennis sur une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023 moyennant une redevance de 1 500 euros.
- Décision n°615
Il a été décidé de passer une convention de mise à disposition gratuite d'une salle au Palais des Sports pour l'activité de tennis de table durant l'année scolaire 2022/2023.
- Décision n°616
Il a été décidé de conclure une convention pour la nouvelle tarification de fourniture d'eau brute aux copropriétés privées pour la consommation 2022.

- Décision n°617
Il a été décidé d'attribuer et de signer un marché de travaux urbains dans le cadre du PVP-Lot 6 : contrôle d'accès et supervision avec la sté ATOUT PORTS avec un accord-cadre à bon de commande dont le seuil maximum est de 720 000 euros TTC
- Décision n°618
Il a été décidé d'attribuer et de signer un marché avec l'entreprise SPECIAL MENUISERIE MEDITERRANNEE pour la fabrication, transport, pose et maintenance de 12 vérandas et de leurs équipements pour le quai Georges Pompidou pour un montant de 800 595,60 euros TTC pour les 7 première tranches puis un montant maximum de 144 000 euros TTC pour la huitième.
- Décision n°619
Il a été décidé de conclure un contrat d'installation et de gestion de distributeurs automatiques de boissons chaudes et denrées diverses à la capitainerie du port avec la sté GMD moyennant une redevance annuelle correspondant à 10 % du chiffre d'affaires.
- Décision n°620
Il a été décidé d'attribuer et de signer avec le groupement MACEDO/STRADAL FUNERAIRE un accord-cadre à bon de commande avec un seuil minimum de 4 800 euros TTC et maximum de 72 000 TTC pour les travaux de fourniture et pose de caveaux dans le cimetière.
- Décision n°621
Il a été décidé de passer une convention avec le COMITE DEPARTEMENTAL DE JUDO pour la mise à disposition des installations du Palais des Sports pour l'organisation de leur stage qui se déroulera du 24 au 27 avril 2023 moyennant une redevance de 180 euros.
- Décision n°622
Il a été décidé de passer une convention avec USS AIGUES MORTES pour la mise à disposition gratuite des installations du Parcs des Sports pour le déroulement de leurs entrainements du 23 février au 26 avril 2023.
- Décision n°623
Il a été décidé de prononcer la mise à la réforme du deux roues MBK ECO 3 immatriculé CZ169P du service du port.
- Décision n°624
Il a été décidé de prononcer la mise à la réforme du deux roues MBK ECO 3 immatriculé DC42X du service du port.
- Décision n°625
Il a été décidé de désigner le cabinet MAILLOT AVOCATS et ASSOCIES pour défendre les intérêts de la Ville devant le tribunal administratif de Montpellier dans le cadre du recours en annulation déposé par l'Association Grande Motte Environnement pour l'annulation du permis de construire délivré à la SARL MATIS (la Paillotte Bambou) en vue de l'installation d'un restaurant de plage.
- Décision n°626
Il a été décidé de désigner le cabinet MAILLOT AVOCATS et ASSOCIES pour défendre les intérêts de la Ville devant le tribunal administratif de Montpellier dans le cadre du recours en annulation déposé par l'Association Grande Motte Environnement pour l'annulation du permis de construire délivré à la SARL LUCAS (la Voile Bleue) en vue de l'installation d'un restaurant de plage.
- Décision n°627
Il a été décidé de désigner Me BEZ, avocat à la Cour, pour représenter, vu le report d'audience, 2 agents de la Police Municipale devant le tribunal correctionnel de Montpellier dans le cadre de la protection fonctionnelle dans une affaire d'outrage et menaces de mort à agents dépositaires de l'autorité publique.
- Décision n°628
Il a été décidé de prendre un avenant N°2 à la convention d'occupation du domaine public avec la SARL LES BUFFETS DE LA MER afin de prendre en compte le rachat par la sté GAFA INVEST et d'actualiser l'échéancier.
- Décision n°629
Il a été décidé de conclure une convention avec l'association LES AIGUILLES GRAND-MOTTOISES pour la mise à disposition d'infrastructures municipales. Cette convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée de 3 ans.

- Décision n°670
Il a été décidé de conclure une convention avec l'association L'ATELIER GRAFFITI pour la mise à disposition d'infrastructures municipales. Cette convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée de 3 ans.
- Décision n°671
Il a été décidé de conclure une convention avec l'association AU FIL DU TEMPS pour la mise à disposition d'infrastructures municipales. Cette convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée de 3 ans.
- Décision n°672
Il a été décidé de conclure une convention avec l'association YOGA NIKETAN pour la mise à disposition d'infrastructures municipales. Cette convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée de 3 ans.
- Décision n°673
Il a été décidé de conclure une convention avec l'association ATLAS ACCUEIL pour la mise à disposition d'infrastructures municipales. Cette convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée de 3 ans.
- Décision n°674
Il a été décidé de conclure une convention avec l'association LES AMIS DES ARTS pour la mise à disposition d'infrastructures municipales. Cette convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée de 3 ans.
- Décision n°675
Il a été décidé de conclure une convention avec l'association L'ATELIER DE PENELOPE pour la mise à disposition d'infrastructures municipales. Cette convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée de 3 ans.
- Décision n°676
Il a été décidé de conclure une convention avec l'association ROJO Y AMARILLO pour la mise à disposition d'infrastructures municipales. Cette convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée de 3 ans.
- Décision n°677
Il a été décidé de conclure une convention avec l'association CLUB DE SCRABBLE pour la mise à disposition d'infrastructures municipales. Cette convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée de 3 ans.
- Décision n°678
Il a été décidé de conclure une convention avec l'association L'ATELIER DES LOISIRS CREATIFS pour la mise à disposition d'infrastructures municipales. Cette convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée de 3 ans.
- Décision n°679
Il a été décidé de conclure une convention avec l'association GLAC THEATRE pour la mise à disposition d'infrastructures municipales. Cette convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée de 3 ans.
- Décision n°680
Il a été décidé de conclure une convention avec l'association LA CHORALE RYTHM AND SONG pour la mise à disposition d'infrastructures municipales. Cette convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée de 3 ans.
- Décision n°681
Il a été décidé de conclure une convention avec l'association L'UNION NATIONALE DES COMBATTANTS pour la mise à disposition d'infrastructures municipales. Cette convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée de 3 ans.

- Décision n°682
Il a été décidé de conclure une convention avec l'association LE BIEN ETRE EN TOUTE SIMPLICITE pour la mise à disposition d'infrastructures municipales. Cette convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée de 3 ans.
- Décision n°683
Il a été décidé de conclure une convention avec l'association L'AMICALE DE LA RELIURE pour la mise à disposition d'infrastructures municipales. Cette convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée de 3 ans.
- Décision n°684
Il a été décidé de conclure une convention avec l'association AGAP, ATELIER GRAND-MOTTOIS DES ARTS PLASTIQUES pour la mise à disposition d'infrastructures municipales. Cette convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée de 3 ans.
- Décision n°685
Il a été décidé de conclure une convention avec l'association TAROT CLUB GRAND-MOTTOIS pour la mise à disposition d'infrastructures municipales. Cette convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée de 3 ans.
- Décision n°686
Il a été décidé de conclure une convention avec l'association LE CERCLE D'INITIATIVES CULTURELLES pour la mise à disposition d'infrastructures municipales. Cette convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée de 3 ans.
- Décision n°687
Il a été décidé de conclure une convention avec l'association LA SOURIS DU WEB pour la mise à disposition d'infrastructures municipales. Cette convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée de 3 ans.
- Décision n°688
Il a été décidé de conclure une convention avec l'association PHOTOGRAPHES ITINERANTS pour la mise à disposition d'infrastructures municipales. Cette convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée de 3 ans.
- Décision n°689
Il a été décidé de conclure une convention de don d'archives privées avec le donateur M. Pierre CAUSSE.
- Décision n°690
Il a été décidé de conclure une convention de mise à disposition de terrains et locaux municipaux au boulodrome municipal avec l'association LA BOULE GRAND MOTTOISE pour une durée de 1 an à compter de sa date de signature moyennant une redevance annuelle de 700 euros.
- Décision n°691
Il a été décidé de conclure une convention avec l'association AAGM pour contractualiser l'affichage et la communication autour du 1^{er} Salon Pyramid'Arts 2023.
- Décision n°692
Il a été décidé de passer un avenant n°1 à la convention de mise à disposition du poste de secours du Point Zéro avec l'association MONTPELLIER SAUVETAGE affiliée au Comité Départemental FFSS 34 pour l'organisation d'un stage de sauvetage et secourisme du 1^{er} au 5 mai 2023 moyennant une redevance de 60 euros.
- Décision n°693
Il a été décidé de conclure une convention avec l'association PHOTOGRAPHES ITINERANTS pour la mise à disposition d'une partie de l'espace public du bâtiment Point Zéro pour une exposition de photographie les 3 et 4 juin 2023.
- Décision n°694
Il a été décidé de conclure une convention avec le Collectif ENTREVUE pour l'organisation et la réservation de la salle Michèle Goalard du 13 au 29 mai moyennant la somme de 2 647,60 euros.

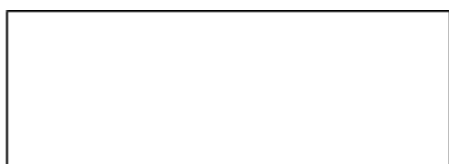
- Décision n°695
Il a été décidé de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public communal avec la SAS LA BELLE ETOILE pour la mise à disposition d'une pergola bioclimatique pour une durée de 10 ans et 6 mois moyennant une redevance globale de 126 435,19 euros.
- Décision n°696
Il a été décidé de conclure une convention avec l'association LE CLUB DES AINES pour la mise à disposition d'infrastructures municipales. Cette convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée de 3 ans.
- Décision n°697
Il a été décidé de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public communal avec la SARL LA FAIM DE LOU pour la mise à disposition d'une pergola bioclimatique pour une durée de 10 ans et 6 mois moyennant une redevance globale de 59 235,65 euros.
- Décision n°698
Il a été décidé de conclure une convention d'occupation du domaine public communal avec la SAS LA DUNE pour l'utilisation de 12 places de stationnement du 03 avril au 02 octobre 2023 moyennant une redevance de 5 760 euros.
- Décision n°699
Il a été décidé de conclure une convention d'occupation du domaine public communal avec la SARL MATIS pour définir les conditions d'utilisation du parking situé devant la résidence Le Front de Mer pour la clientèle de La Paillotte Bambou du 03 avril au 02 octobre 2023 moyennant une redevance de 12 000 euros.
- Décision n°700
Il a été décidé d'attribuer et de signer un marché avec l'entreprise MEDITERRANEENNE PROMOTION pour l'organisation du Salon du livre moyennant un montant annuel de 39 960 euros TTC.
- Décision n°701
Il a été décidé de conclure un contrat de service avec la sté BERGER LEVRAULT afin d'assurer la maintenance des progiciels RH, Finances, des interfaces et connecteurs divers et de la BdD associée Oracle Std Edition 2 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 36 mois moyennant une échéance globale annuelle de 10 647,97 euros.
- Décision n°702
Il a été décidé de conclure un contrat de service avec la sté BERGER LEVRAULT afin d'assurer la maintenance des connecteurs applicatifs à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 36 mois moyennant une échéance globale annuelle de 2 216,20 euros.
- Décision n°703
Il a été décidé de conclure un nouveau contrat de service avec la sté YPOK afin d'assurer la maintenance des équipements utilisés par la Police Municipale dans la gestion du stationnement à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026 moyennant une échéance globale annuelle de 4 375 euros HT.
- Décision n°704
Il a été décidé de conclure une convention avec les POMPES FUNEBRES GENERALES pour le prêt d'œuvres photographiques du service patrimoine pour une exposition le 3 mai dans les locaux des Pompes Funèbres Générales de La Grande Motte.
- Décision n°705
Il a été décidé de conclure une convention avec l'association LE VILLAGE DES VIGNERONS afin d'autoriser le déroulement de leurs animations sur la place des Cosmos durant la saison 2023 moyennant une redevance de 3 360 euros TTC.
- Décision n°706
Il a été décidé de conclure une convention avec l'association SYLLABE pour l'organisation d'ateliers de poésies à l'école primaire et à la bibliothèque municipale dans le cadre du Printemps des Poètes moyennant la somme de 547,26 euros TTC.
- Décision n°707
Il a été décidé de conclure une convention avec l'association YSTHALIA pour l'organisation d'ateliers d'enfants conteurs le 7 avril 2023 au collège et à l'école primaire moyennant la somme de 500 euros.

- Décision n°708
Il a été décidé de prendre un avenant N°2 afin d'actualiser la convention conclue avec la SARL BILLY BOY'S pour en prenant en compte le rachat de la sté SARL les Buffets de la Mer par la sté GAFA INVEST et d'actualiser l'échéancier du paiement des pergolas à hauteur de 12 935,35 euros par an pendant 10 ans et 6 mois.
- Décision n°709
Il a été décidé de conclure un avenant au contrat signé avec la sté YPVE pour l'acquisition de 2 Samsung Xcover5 supplémentaires et d'en assurer la maintenance à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026 moyennant une échéance supplémentaire annuelle de 350 euros HT.
- Décision n°710
Il a été décidé de passer une convention avec l'association RUGBY CLUB DE MAUBEUGE pour la mise à disposition gratuite des installations du Parcs des Sports pour le déroulement de son stage le 09 avril 2023.
- Décision n°711
Il a été décidé de passer une convention avec l'association 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL pour la mise à disposition gratuite des installations du Parcs des Sports pour le déroulement de son stage les 15 et 16 avril 2023.
- Décision n°712
Il a été décidé de passer une convention avec l'association AVGM (Association de Volley Grand-Mottois) pour la mise à disposition gratuite des installations du Palais des Sports pour le déroulement de son tournoi annuel le 30 avril 2023.
- Décision n°713
Il a été décidé de passer une convention avec l'association 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL pour la mise à disposition des installations du Parcs des Sports pour le déroulement de son stage du 02 au 05 mai moyennant une redevance de 500 euros.
- Décision n°714
Il a été décidé de passer une convention avec l'association GYMNASTIQUE RYTHMIQUE GRAND-MOTTOISE pour la mise à disposition des installations du Palais des Sports pour le déroulement de sa compétition régionale le 04 juin 2023 moyennant une redevance de 320 euros.
- Décision n°715
Il a été décidé de passer une convention avec l'association GYMNASTIQUE RYTHMIQUE GRAND-MOTTOISE pour la mise à disposition gratuite des installations du Palais des Sports pour le déroulement de son gala annuel le 17 juin 2023.
- Décision n°716
Il a été décidé de passer une convention avec l'association LES AMIS DE LA RUE DES JARDINS pour la mise à disposition gratuite des installations du Parcs des Sports pour le déroulement de son match amical de rugby le 6 mai 2023.
- Décision n°717
Il a été décidé de passer une convention avec la FEDERATION FRANCAISE DE BASBALL ET SOFTBALL pour la mise à disposition gratuite des installations du Parcs des Sports pour le déroulement de sa sélection pour l'équipe de France de Softball masculin le 28 mai 2023.

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 27 juin 2023

lors de la séance du 27 septembre 2023

Monsieur le Maire



Le Secrétaire de Séance

